

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 57<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Juillet 1962.

## SOMMAIRE

1. — Réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2289).  
M. Rousselot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: M. Comte-Offenbach.  
Motion de renvoi à la commission, présentée par M. Bricout: MM. Bricout, Comte-Offenbach, Pisani, ministre de l'agriculture; le rapporteur, Boscary-Monsservin. — Adoption.  
M. Lalle, vice-président de la commission.
2. — Plan de chasse du grand gibier. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2294).  
M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: M. Comte-Offenbach.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Article additionnel.  
Amendement n° 1 de M. Comte-Offenbach: MM. Comte-Offenbach, Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Explication de vote: M. de Sesmaisons. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.  
Suspension et reprise de la séance.
3. — Modification du code électoral. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2295).  
M. Dejean, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art. 1<sup>er</sup> à 7. — Adoption.  
MM. Frey, ministre de l'intérieur; Sammarceili, président de la commission.  
Article additionnel.  
Amendement n° 1 de MM. de Lacoste-Lareymondie et Lacaze: MM. de Lacoste-Lareymondie, Boscher, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président de la commission. — Décision de renvoi à la commission de l'amendement et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Exercice de la profession d'opticien-junetier détaillant. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2299).

M. Chazeile, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission, tendant à la suppression de l'article: MM. Lacaze, Laudrin, Marceilin, ministre de la santé publique et de la population. — Adoption.

MM. le ministre de la santé publique et de la population; le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission tendant à reprendre, pour la proposition de loi, le titre adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2300).

M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 2302).
7. — Dépôt de rapports (p. 2302).
8. — Dépôt d'un avis (p. 2302).
9. — Ordre du jour (p. 2302).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPARATION DES DEGATS CAUSES AUX CULTURES  
PAR LE GIBIER

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. André Beauguitte concernant la réparation des dégâts causés par les sangliers; 2° de M. Comte-Offenbach tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (n° 290, 1425, 1740).

La parole est à M. Rousselot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. René Rousselot, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis de nombreuses années déjà des projets ont été déposés au Sénat d'abord, ensuite à l'Assemblée nationale, pour envisager d'indemniser les agriculteurs des dégâts causés aux récoltes par le gibier, notamment par les sangliers.

La commission de la production et des échanges a été saisie à cet égard de deux propositions, l'une déposée par M. Beauguitte, concernant la réparation des dégâts causés par les sangliers, l'autre plus récemment par M. Comte-Offenbach sur la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier en général.

Votre commission m'a chargé de présenter un rapport de synthèse dont je vais vous donner lecture.

Mesdames, messieurs, le mariage entre la chasse et l'agriculture a toujours été souhaité, mais jusqu'à présent, il n'a pas été possible de parvenir à un mariage d'amour. C'est pourquoi un mariage de raison est devenu nécessaire. Ce mariage de raison entre l'agriculture et la chasse est une condition essentielle de la prospérité de l'une et de l'autre.

En s'efforçant d'apporter en dot à ce mariage de raison une contribution qui peut surprendre dans la mesure où elle heurte beaucoup d'habitudes, votre commission de la production et des échanges vous demande de considérer que la réforme proposée est nécessaire à la réussite de cette union.

En se plaçant dans le cadre cynégétique et en observant ce qui s'est passé depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, on constate une évolution considérable.

Dans une première étape, l'évolution de la vie moderne avec ses routes, ses voies de communication, ses canaux, ses concentrations industrielles et ses agglomérations humaines, a restreint l'ampleur des surfaces rurales; il y a eu une restriction du territoire de chasse, plus sensible encore dans les régions méridionales en raison du morcellement des propriétés.

Par ailleurs, les chasseurs étant de plus en plus nombreux, il s'en est suivi une diminution du gibier.

Cette évolution a eu pour conséquence une concentration sur les régions cynégétiques offrant au gibier les meilleurs refuges, d'où une deuxième carte cynégétique avec région de sauvegarde.

La plus-value du réduit de chasse et la nécessité de maintenir ce réduit ont amené un changement de nature dans la manière d'exploiter la chasse: celle-ci n'est plus strictement la recherche d'un gibier naturel, mais, le plus souvent le tir d'un gibier d'élevage. L'appoint de l'élevage est de plus en plus important: c'est-à-dire que le gibier *res nullius* circulant, vivant librement dans une nature non disciplinée, non individualisé, est maintenant très fréquemment un apport personnel des chasseurs et se rapproche de plus en plus des animaux qui ont la condition juridique *res propria*.

C'est pour ces raisons que notre collègue M. Comte-Offenbach a suggéré à l'Assemblée nationale dans sa proposition de loi n° 1425, de considérer le gibier comme susceptible de propriété et non plus comme un bien sans maître.

Si nous nous plaçons du point de vue historique, la notion de *res nullius* a été introduite en 1789 dans le droit français parce que les idées politiques de l'époque exigeaient que le gibier, qui était la chasse du seigneur, devint la chasse de tout le monde. Cette construction juridique a donc pour fondement des conceptions politiques qui correspondaient aux idées nouvelles de l'époque.

Par ailleurs, on peut observer que nos amis belges, procédant par une démarche parallèle du raisonnement, ont eux aussi senti la nécessité d'adapter la question des dégâts causés par le gibier à la réalité économique présente en consacrant même cette notion de *res propria* par une loi du 14 juillet 1961 dans le cas de dégâts causés par les sangliers, ce qui est une solution extrême.

Votre commission de la production et des échanges ne pense pas pouvoir vous proposer semblable solution et cela pour de multiples raisons pratiques et juridiques.

« La notion de gibier propriété privée implique, en effet, en l'absence de détention, une permanence et une continuité peu compatibles avec le caractère nomade du gibier. » Si cette observation de M. le conseiller Sire peut se trouver en partie infirmée par la pratique de l'élevage du gibier, elle conserve toute sa pertinence pour certains animaux tels que cerfs et

sangliers. « Le sanglier venant errer dans mon bois, écrit M. Sire, ne saurait m'appartenir pendant les quelques instants qu'il y erre. »

En outre, si l'on acceptait cette nouvelle notion, la législation de la chasse devrait être revue sur bien des points: en particulier, il n'existerait plus de braconnage mais un simple vol, prévu par le code pénal.

Aussi bien votre rapporteur voudrait, sans aller jusqu'à l'extrême du raisonnement de M. Comte-Offenbach, rendre responsable des dégâts causés par le gibier, sinon un propriétaire déterminé, du moins la collectivité des chasseurs, par l'intermédiaire des fédérations de chasse.

Rappelons que, selon l'article 396 du code rural: « Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une fédération départementale des chasseurs dont les statuts doivent être conformes au modèle de statuts adoptés par le ministre de l'agriculture.

« Ces fédérations départementales des chasseurs ont pour objet la répression du braconnage, la constitution et l'aménagement des réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier. Il ne peut exister qu'une fédération départementale des chasseurs par département. »

En outre, l'arrêté du 11 mai 1955, en son article 3, précise que les buts des fédérations de chasse sont les suivants:

« 1° Représenter les intérêts de la chasse dans le département;

« 2° Réprimer le braconnage, notamment par l'entretien de brigades de gardes chargés spécialement de la police de la chasse;

« 3° Favoriser la conservation du gibier par la création de réserves de chasse et de repeuplement;

« 4° Protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et détruire les animaux nuisibles;

« 5° Coordonner les efforts des chasseurs, des éleveurs et des sociétés de chasse, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général. »

Il semble donc normal, comme la relation entre le développement du gibier par l'action des fédérations de chasse et les dégâts causés par lui est incontestable, qu'on en tire la conséquence logique qui est la mise en cause de la responsabilité des fédérations.

Il importe que la collectivité des chasseurs supporte économiquement et socialement les conséquences d'un état de fait dont elle tire agrément et profit, dès lors que cela peut être désagréable et dommageable à autrui, sans invoquer, pour y échapper, une notion de servitude de voisinage. Certains estiment, en effet, que l'existence du gibier dans une chasse constitue pour les voisins une charge naturelle comme la servitude d'ombre et de racines. Or, en notre temps où la densité du gibier dépend d'une intervention positive, volontaire et constante de l'homme, cette charge ne présente plus un caractère naturel et constituerait une injustice: aussi bien la jurisprudence issue de la loi du 24 juillet 1937 n'invoque-t-elle la responsabilité de l'utilisateur qu'en cas de « développement anormal du gibier ».

En conclusion de cette analyse générale, votre rapporteur avait suggéré à la commission de créer dans chaque région cynégétique, entre les fédérations départementales intéressées, une caisse interfédérale de réparation des dégâts du gibier alimentée par un supplément au permis de chasse de 2 nouveaux francs et une section spéciale pour la réparation des dégâts de sangliers, alimentée, comme l'a proposé notre collègue M. André Beauguitte, par un supplément de 10 p. 100 sur le prix des chasses domaniales ou privées, là où cette création apparaissait nécessaire.

Mais au cours de la discussion en commission, plusieurs commissaires ont fait observer que cette organisation risquait de donner naissance à des injustices.

En effet, la perception d'un supplément de 10 p. 100 sur le prix des chasses, dans le cadre de toute une région cynégétique, aurait conduit à imposer des propriétaires ou des chasseurs qui pourraient ne jamais avoir l'occasion de pratiquer la chasse aux sangliers ou aux cervidés.

Il n'est pas rare que dans une région cynégétique, la chasse aux sangliers ou aux cervidés soit localisée dans certains massifs forestiers. Dans ces mêmes régions, les bois de moindre importance ou situés à l'écart ne servent qu'exceptionnellement de refuge à ces animaux. Ils n'y sont donc pas chassés. Les propriétaires ou les locataires qui se livrent à la chasse dans ces cantons ne doivent pas, en conséquence, supporter un supplément de charges pour la réparation de dégâts causés par un gibier qu'ils ne rencontrent pratiquement jamais.

Ce sont ces arguments qui ont conduit votre commission de la production et des échanges à s'écarter des propositions premières de son rapporteur, pour ne faire supporter le supplément de 10 p. 100 sur les prix des chasses qu'aux propriétaires ou locataires de surfaces boisées sur lesquelles est effectivement pratiquée la chasse aux cervidés ou aux sangliers. C'est l'objet du texte proposé pour l'article nouveau 400-1 du code rural.

Dans un même souci de simplification, votre commission n'a pas cru devoir exiger que la caisse interfédérale ait un délégué dans chaque arrondissement. Elle s'est bornée à prévoir un délégué par département. La procédure qu'elle vous propose pour la fixation contradictoire du montant de l'indemnité de réparation des dégâts paraît à la fois simple et efficace.

Votre commission pense qu'elle recevra votre approbation. Elle est confirmée dans cette attente par le fait qu'un système analogue fonctionne depuis longtemps dans nos trois départements de l'Est : Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, avec l'institution des « syndicats de chasseurs en forêts » ; l'application de ce principe, dans des formes appropriées à leurs coutumes et à leur longue tradition cynégétique a apporté aux parties intéressées un grand et commun profit.

Votre commission ne doute pas qu'en adoptant ses propositions vous réglerez un problème depuis longtemps en suspens, puisque déjà de nombreuses propositions sur ce sujet ont été déposées depuis 1932.

Nul n'ignore que les agriculteurs ont de lourdes charges pour assurer la production de leurs denrées : en acceptant les conclusions de ce rapport, l'Assemblée leur rendra la justice qu'ils attendent, sans pour autant faire peser sur des chasseurs pris individuellement une responsabilité incompatible avec leurs moyens souvent réduits.

C'est en considération de tous ces arguments que votre commission de la production et des échanges vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'affaire qui nous réunit ce soir aurait pu, en d'autres temps, apparaître à un certain nombre de nos collègues comme une affaire mineure.

A la vérité, au temps où nous sommes, avec une agriculture en pleine évolution, en pleine crise de conscience de ses droits et aussi — je le dis bien haut — de ses devoirs, il est apparu que le problème des dégâts occasionnés aux cultures par le gibier entraînait très exactement dans le cadre des préoccupations paysannes.

C'est pourquoi j'ai tenté, avec d'autres collègues, de faire un effort d'analyse de ce problème et de vous le présenter sous la forme la plus succincte.

Quelle est la situation de la chasse dans la deuxième partie du xx<sup>e</sup> siècle ? Tandis qu'à la fin du siècle dernier, et même au début de celui-ci, la chasse consistait dans la recherche par les moyens appropriés du chasseur d'un gibier qui, par essence, existait dans la nature, aujourd'hui la chasse s'est transformée pour une série de raisons.

Tout d'abord, le nombre des chasseurs a considérablement augmenté. Ensuite, du fait du morcellement des territoires, notamment dans le Midi de la France, la chasse a été rendue plus difficile et les porteurs de permis étant toujours plus nombreux, il s'est établi une relation fâcheuse entre la diminution même du gibier et l'augmentation du nombre des chasseurs.

Dans certains secteurs du pays particulièrement favorables au maintien et à la vie du gibier se sont constitués des sortes d'îlots où le territoire de chasse a pris de plus en plus de valeur et où se sont concentrés les moyens de le faire prospérer. De ce fait, la chasse se trouve aujourd'hui limitée à ces secteurs plus favorisés.

Ailleurs s'est étendu un désert cynégétique, où nous avons d'ailleurs multiplié et où nous multiplierons encore les efforts pour assurer le repeuplement.

Or, la plus-value du réduit de la chasse, la restriction du territoire de chasse et, d'autre part, l'augmentation du nombre des chasseurs ont créé une situation qui met en péril la chasse elle-même, dans la mesure où les agriculteurs ont reconnu qu'il n'existait plus désormais de relation de cause à effet entre cette chasse et l'existence du gibier.

Il y a en effet des proportions très importantes de gibier d'élevage dans notre gibier français.

Pour en avoir une idée exacte, j'ai relevé dans une revue spécialisée le montant des importations de gibier durant l'année 1961-1962 ; il atteint le total impressionnant de 1.175.490 nouveaux francs.

Ce gibier d'importation s'ajoute au gibier d'élevage, c'est-à-dire au gibier créé artificiellement par ceux-là mêmes qui ont la responsabilité de la mise en valeur des territoires de chasse. C'est dire qu'il en résulte une situation nouvelle pour les agriculteurs.

Si en d'autres temps il pouvait paraître normal qu'un gibier né grâce à des conjonctions naturelles pénètre dans les cultures, ces temps sont révolus. Nous nous trouvons devant un nouvel aspect de la chasse en France, d'où la situation suivante, que je vous décrirai brièvement.

La réaction des agriculteurs — combien légitime — et la mienne propre est que les cultures ont un caractère sacré puisqu'elles sont le produit du travail, tandis que la chasse est un sport, une distraction hautement honorable, dont il y a même lieu, sans aucun doute, d'encourager l'exercice. Mais il résulte du parallèle que nous sommes amenés à faire la démonstration d'évidence qu'il n'y a pas de commune mesure entre le produit d'un travail et une source de distractions.

Sous le signe de cette observation majeure, je ferai remarquer que le différend devant lequel nous nous trouvons n'est pas actuellement très aigu, mais il menace de le devenir si le Parlement, et en particulier l'Assemblée nationale, ne prend pas conscience de la nécessité impérieuse de réparer les dégâts causés par le gibier.

Nous avons vécu pendant des années, ainsi que nos pères et nos grands-pères, dans la perspective que j'ai indiquée, à savoir qu'il suffisait d'indemniser plus ou moins le paysan voisin du territoire de chasse.

Nous reconnaissons de bonne grâce, d'ailleurs, que de nombreux chasseurs et propriétaires de territoires de chasse entretiennent encore avec leurs agriculteurs voisins d'excellentes relations et savent parfaitement faire face à leurs obligations. Mais il en est malheureusement trop qui ont perdu de vue ces obligations, qui sont impérieuses, et sur lesquelles nous devons nous attarder.

Bien sûr, la chasse impose certains sacrifices et certaines sujétions aux paysans. Ceux-ci y consentent volontiers, mais à la condition que leurs récoltes soient respectées et protégées et qu'ils soient, par conséquent, normalement et convenablement indemnisés des dégâts qui peuvent en résulter.

J'ai donc été amené à demander que l'on prit position dans cet hémicycle sur le point fondamental suivant.

Il semble que M. le ministre de l'agriculture — et je souligne ce dernier mot trois fois — veuille limiter la réparation dont on vous demande ce soir de voter le principe aux dégâts causés par les sangliers, alors que, pour ma part, appuyé par la commission unanime, je vous demande d'étendre cette réparation aux dégâts causés par tous les gibiers. Tel est le problème, clairement posé, je le crois.

Il n'est pas dans mon intention, bien au contraire, de nier que les dégâts occasionnés par les sangliers apparaissent comme les plus importants causés à l'agriculture, et je ne doute pas que si on les indemnisait, les agriculteurs éprouveraient déjà un contentement certain.

Mais que signifierait de limiter aux seuls dégâts des sangliers cette indemnisation, puisque aussi bien il existe d'autres déprédateurs notables. Pensons aux lièvres, aux faisans, aux lapins, qui constituent des gibiers qui s'attaquent aux récoltes, parce que leur vocation naturelle est de se nourrir là où il y a de quoi manger.

Pourquoi donc cette limitation ?

Sans préjuger les intentions de M. le ministre de l'agriculture, je suppose qu'on nous opposera l'insuffisance des ressources que nous tendons à dégaigr.

C'est là que nous devons, me semble-t-il, faire preuve de courage au moins autant que de lucidité.

En effet, il est vrai que la somme globale nécessaire pour indemniser les dégâts causés par le gibier sur l'ensemble du territoire français est difficile à chiffrer. Mais nous avons un excellent exemple à invoquer à l'encontre de celui ou de ceux qui tendraient à limiter cette réparation aux dégâts des sangliers. C'est celui de l'Alsace-Lorraine.

Il a fallu des années pour que l'Alsace-Lorraine mette au point, dans les lois locales, un procédé particulier d'indemnisation et de remboursement des dégâts causés par le gibier. Elle y est parvenue, mais non dès la première année, tant s'en faut.

C'est dire que, par un effort continu, nous devons, année par année, envisager une modification du taux des cotisations demandées aux chasseurs. Cela est de la bonne logique, et l'illogisme consisterait très précisément à dire : comme nous ne pourrions pas tout régler, nous allons d'abord nous limiter aux dégâts des sangliers.

A la vérité — je vous le dis aussi en toute probité — il n'est même pas certain que nous puissions, dès la première année, régler la totalité des dégâts causés par les sangliers.

En effet — chacun le reconnaîtra lorsque ce débat sera achevé — il y a eu cette année une véritable invasion de sangliers. Par ailleurs le gibier en général a exercé ses méfaits dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Ce grave problème agite le monde agricole et appelle, je le répète, une solution de courage.

Voilà donc comment le problème est cerné et comment il se présente.

Je me permettrai de vous fournir quelques indications complémentaires qui achèveront mon propos initial, me réservant, après l'audition de M. le ministre et lors de la discussion des amendements, de vous apporter quelques précisions indispensables.

Dès à présent, je vous indique, mes chers collègues, que j'ai pu procurer aux chasseurs la possibilité de se couvrir d'une façon totale contre la responsabilité qu'ils encourent : la fédération nationale des compagnies d'assurance m'a fait savoir officiellement qu'elle était disposée à recommander aux différentes compagnies la couverture totale des dégâts du gibier.

Cela est important, car les chasseurs pourront désormais bénéficier de la garantie et de la sécurité qui découlent de l'assurance.

Ou bien on se contentera de verser la cotisation réclamée, avec la majoration du prix du permis de chasse, ou bien, pour plus de garantie et de sécurité — car à la notion de dégât provoqué par le gibier peut s'ajouter la notion de faute, celle par exemple du détenteur du territoire de chasse qui a commis l'erreur de ne pas empêcher la pullulation ou l'augmentation anormale du gibier — on paiera une prime d'assurance.

Les compagnies d'assurances feront donc l'effort de couvrir ce risque nouveau qui s'appelle le « dégât de gibier ».

Voilà, à mon sens, comment se situe ce problème. Il est, quoi qu'on ait pu en penser au départ, de grande importance et les réactions que vous avez pu enregistrer les uns et les autres, surtout à l'approche de ce débat, vous ont bien fait comprendre qu'il n'est nullement indifférent au monde agricole.

A droite. C'est très juste !

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Grâce au ciel, nous conservons notre liberté de jugement et d'attitude au regard de toutes les sollicitations. Mais nous sentons bien que, à ce monde agricole qui, à juste titre, prend conscience de lui-même, de sa responsabilité, qui veut sa légitime place au soleil de France, nous avons le devoir de ne pas apporter des demi-mesures, et que nous devons conduire ce soir notre affaire à son terme. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Bricout une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. Bricout. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Edmond Bricout.** Monsieur le président, monsieur le ministre, il n'est pas dans mon intention de m'opposer, par une demande de renvoi en commission, au rapport de mon excellent ami M. Rousselot.

Je ne voudrais pas non plus que vous puissiez penser que je suis en contradiction avec mon ami M. Comte-Offenbach. C'est ensemble que nous avons élaboré la plupart des propositions ou des rapports concernant la chasse.

Je voudrais néanmoins, mes chers collègues, vous rendre attentifs à l'application des dispositions de ce rapport. Qu'il me soit permis, en effet, de le dire, je suis inquiet à cet égard.

M. Comte-Offenbach déclare que nous devons nous référer au système établi en Alsace-Lorraine. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui sur ce point.

Ainsi que je l'écris dans l'exposé des motifs de ma demande de renvoi, en Alsace-Lorraine, toutes les chasses sont louées par adjudication publique et les locations paient une redevance

de 10 p. 100. C'est une des raisons pour lesquelles dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats de chasseurs ont la possibilité d'indemniser d'une façon parfaite les dégâts des gibiers.

Je puis citer un chiffre : les dépenses d'indemnisation s'élèvent à 80 millions d'anciens francs, pour une dépense d'administration d'environ 11 p. 100.

D'autre part, je pose la question à M. le ministre de l'agriculture et à notre rapporteur : serait-il possible que l'administration des caisses interfédérales fonctionne de la même façon qu'en Alsace-Lorraine ?

On nous dit qu'il sera prélevé 2 nouveaux francs sur le prix du permis de chasse.

Je ne voudrais pas faire de démagogie, puisque aussi bien j'ai moi-même demandé à cette tribune d'augmenter de 3 nouveaux francs le prix des permis de chasse. Mais serait-il vraiment juste et raisonnable de décider une nouvelle augmentation de 2 nouveaux francs qui serait destinée à payer les dégâts causés par des sangliers ou tout autre gibier ? En effet, un très grand nombre de chasseurs français n'ont jamais vu et ne verront jamais ni un sanglier ni un cervidé.

Par ailleurs, si mes renseignements sont exacts, la forêt française comporte dix millions d'hectares. Un tiers environ sera exonéré parce que les propriétaires possèdent une superficie inférieure à dix hectares. Sur un second tiers, on ne trouve ni sangliers ni cervidés. Il sera donc difficile de déterminer les modalités de perception de la redevance prévue par le texte qui nous est soumis.

Selon que M. le ministre de l'agriculture ou M. le rapporteur m'apporteront ou non des éléments propres à apaiser mes inquiétudes concernant l'application de ce texte, je retirerai ou je maintiendrai ma motion de renvoi en commission.

Je voudrais également vous rendre attentifs à la façon dont pourront fonctionner les caisses interfédérales.

M. Rousselot dit qu'un seul responsable par département suffira. C'est matériellement impossible. Pour les départements dans lesquels il n'y a pas de gibier, c'est possible. Mais nous avons tout de même des départements où le gibier est plus prolifique.

**M. Raymond Schmittlein.** J'espère bien ! (Sourires.)

**M. Edmond Bricout.** Et je ne vois pas comment une seule personne pourrait constater et expertiser les dégâts dans l'ensemble d'un département.

C'est là une raison supplémentaire pour vous demander, mes chers collègues, de renvoyer ce texte en commission pour un complément d'information et surtout pour l'étude d'un financement plus judicieux et plus important. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Je rappelle que peuvent seuls avoir la parole un orateur contre la demande de renvoi, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je demande la parole contre la demande de renvoi.

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Je ne saurais rendre à M. Bricout un hommage moins amical et complet que celui qu'il a eu l'amabilité de m'adresser, mais je lui confesserai tout de suite que ses explications ne m'ont nullement convaincu.

Mon ami M. Bricout — c'est moi le responsable, à n'en pas douter — m'a fort mal entendu lorsque j'ai fait allusion au régime de l'Alsace et de la Lorraine. J'ai fait valoir que ces provinces ont mis beaucoup de temps pour mettre au point ce système, mais elles ont eu le courage — pardonnez-moi cette expression un peu vulgaire — d'y aller carrément. Et nous irions, nous, sur la pointe des pieds, avec M. Bricout, faire un petit pas en avant, puis un petit pas en arrière ? C'est précisément à cette valse hésitation que je vous prie de ne pas vous livrer.

M. Bricout croit que la totalité des chasses d'Alsace sont louées. Il a oublié ces propriétaires réservataires dont nous aurons sans doute l'occasion de parler tout à l'heure. Mais en tout état de cause qu'il ne s'abuse pas un seul instant sur la portée du texte. Nous avons envisagé qu'il était applicable « à tous les locataires de chasse en forêts domaniales, communales, privées, ou appartenant à des collectivités publiques », et j'ai ajouté, sous forme d'amendement, « et aux locataires généralement de tout territoire dans lequel est pratiquée la chasse aux cervidés et aux sangliers ».

La troisième partie de l'observation de mon contradicteur tombe ainsi *ipso facto*. Il nous parlait, en effet, de ces forêts où l'on ne rencontre ni cervidés ni sangliers. Mais il est facile de reconnaître ces forêts puisqu'on n'y voit aucun de ces animaux. Il n'y a donc pas d'assujettis dans ces secteurs visés par mon collègue.

Pour toutes ces raisons conjuguées, je erois non fondée l'hésitation marquée par M. Bricout. En d'autres temps, notre collègue est monté courageusement à la tribune pour demander une augmentation de trois nouveaux francs du prix du permis de chasse; mais il se trouve que les deux nouveaux francs qui sont aujourd'hui demandés ne vont pas cette fois dans la même poche: hier, ils étaient perçus au profit des chasseurs; aujourd'hui, ce serait au profit des agriculteurs. Cela ne me paraît pas moins nécessaire!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** La commission désirerait connaître l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement se réjouit qu'un tel débat soit inscrit à l'ordre du jour de cette séance et il remercie M. Comte-Offenbach d'avoir porté jusqu'à son audition les éris angoissés de la paysannerie française dont il pensait jusqu'à présent qu'ils concernaient d'autres problèmes. (*Sourires.*) Mais, après tout, un concert est fait de beaucoup de voix et cette voix compte comme toute autre.

Le Gouvernement, se rangeant à la demande de M. Bricout, voudrait que l'Assemblée voulût bien renvoyer ce texte en commission car celui-ci ne lui paraît pas, en l'état présent des choses, susceptible d'une étude satisfaisante.

De quoi s'agit-il, en effet? Il s'agit seulement de faire face au problème posé par les dégâts occasionnés par les sangliers puisque, en ce qui concerne les autres gibiers, la loi du 24 juillet 1937 assure un fondement suffisant à une jurisprudence dont personne ne se plaint.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Oh! (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole, monsieur Comte-Offenbach.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. Comte-Offenbach n'a pas repris la parole, monsieur le président.

Je voudrais, de surcroît, indiquer que la référence au régime de l'Alsace et de la Lorraine aurait plutôt tendance à nous inviter à limiter nos initiatives aux seuls dégâts occasionnés par les sangliers, le régime de ces départements ne se référant qu'aux sangliers. Si une expérience doit être tentée — le Gouvernement est tout disposé à étudier de telles mesures et tout de suite — elle devrait l'être sur la base de l'expérience acquise et non pas sur celle d'une généralisation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est hâtive.

J'ajoute, pour que certains chiffres soient gravés dans l'esprit de ceux qui délibéreront tout à l'heure, que dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine les seuls dégâts des sangliers représentent annuellement un montant de 85 millions d'anciens francs. Or, le prélèvement de 10 p. 100 sur le prix du permis de chasse représenterait, pour l'ensemble du gibier, d'après ce que l'on nous dit, une somme approximative de 40 millions par département dans le cas le plus optimiste.

Dans ces conditions, il ne serait pas possible de faire face aux problèmes posés. Cela est si vrai que la rédaction de l'article 405 prévoit la possibilité pour la caisse interfédérale de devenir « chasseur » ou, plus exactement, « massacreur », cette caisse étant « habilitée à requérir des autorités compétentes des battues administratives de destruction de sangliers sans délai ni préavis, chaque fois qu'elle estimera que les cotisations ordinaires ne suffiront pas à couvrir les dommages causés ».

Ainsi, l'on prévoit à la fois le remède et le contre-remède, le poison et le contrepoison.

Il m'apparaît à l'évidence que ce texte mérite une nouvelle étude. Mais je tiens à déclarer, monsieur le président, mesdames, messieurs, que si une telle étude devait être entreprise, le Gouvernement s'y préterait volontiers, dans le cadre des quelques idées simples que je viens de formuler.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je regrette de n'être d'accord ni avec M. le ministre de l'agriculture ni avec mon excellent ami M. Bricout.

Les deux projets réalisent une synthèse grâce à l'augmentation de 2 nouveaux francs du prix du permis de chasse. Je rappelle, par ailleurs, que le prix du permis de classe en 1914 était de 28 francs, donc supérieur à l'époque au prix du quintal de blé. Le blé vaut actuellement 4.000 francs le quintal et ce prix n'est pas jugé excessif par les agriculteurs; au contraire, et ce n'est pas M. le ministre de l'agriculture qui me démentira sur ce point.

Si donc le prix du permis de chasse avait suivi le prix du quintal de blé, il serait aujourd'hui bien au-dessus de ce qu'il est, 2.750 francs je crois.

Il convient, en outre, de souligner que l'augmentation de 2 nouveaux francs du permis que nous demandons pour alimenter la caisse envisagée tend surtout à faire face aux dégâts causés par le gibier. D'autre part, nous prévoyons, comme vous venez de le dire, un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant des locations de toutes les chasses au sanglier pour couvrir les dégâts causés par ceux-ci.

Des déclarations de M. Bricout et de celles de M. le ministre de l'agriculture il résulte que les recettes que nous avons prévues sont nettement insuffisantes au regard de ce qui serait nécessaire.

Pour toutes ces raisons, la commission s'oppose au renvoi.

**M. le président.** La parole est à M. Boscardy-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscardy-Monsservin.** La réparation des dégâts causés par le gibier pose deux problèmes bien différents et c'est l'erreur du rapport que d'avoir voulu les fusionner.

En ce qui concerne les dégâts causés par les sangliers, il est nécessaire de légiférer car le sanglier est un animal particulièrement vagabond. Il est difficile de déterminer les responsabilités en la matière; il faut donc rechercher une formule de réparation dans un cadre de solidarité.

Quant au problème des dégâts causés par le gibier ordinaire, il est tout à fait différent. En effet, un texte formel rend les détenteurs du droit de chasse sur un territoire déterminé responsables des dégâts commis par le gibier peuplant ledit territoire. Dans ce domaine, il existe un texte et une jurisprudence.

A cet égard, M. Comte-Offenbach me permettra de marquer que, sauf quelques cas particuliers, les dégâts occasionnés par le gibier sont réglés jusqu'à présent d'une manière à peu près correcte et par celui qui est normalement responsable.

Sans vouloir se laisser aller à la démagogie, on peut dire qu'il est normal que le propriétaire de 500 hectares de chasse à qui il plaît de posséder des milliers de lièvres et de faisans paie les dégâts dus au fait de cette abondance d'animaux.

Par contre, il me paraît anormal de faire payer ces dégâts par la collectivité. Pourquoi les dégâts provoqués dans une région giboyeuse seraient-ils payés par les quarante départements du Midi où l'on peut se promener toute une journée avant de rencontrer l'unique perdreau de la contrée? (*Sourires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Enfin, je répondrai par avance à une objection que pourrait me faire M. Comte-Offenbach, à savoir qu'une organisation régionale a été prévue. Cela est exact, mais il a également été envisagé qu'au cas où les fonds recueillis dans une région seraient insuffisants on ferait appel à une tontine alimentée par toutes les régions, si bien que toutes les régions viendraient finalement au secours de celle qui ne serait pas en mesure de faire face à ses frais généraux.

Rejoignant ce qu'ont déclaré M. Bricout et M. le ministre de l'agriculture, je dis qu'il faut légiférer en matière de dégâts occasionnés par les sangliers. Je crois à cet égard que le texte déposé par le Gouvernement sous forme d'amendement est parfaitement valable. Toutefois, il me paraît opportun de le mettre définitivement au point au cours d'une brève réunion de la commission. Par contre, je suis nettement opposé à une augmentation du prix du permis de chasse qui aboutirait à faire supporter à l'ensemble des chasseurs la réparation de dégâts qui incombe à des propriétaires déterminés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Par le biais d'une réponse à la commission, je vais évidemment répondre à M. le ministre de l'agriculture.

L'argumentation qu'il a développée pèche (*Sourires*) — bien qu'il s'agisse de chasse — par un point essentiel et j'ai entendu dans sa bouche une déclaration qui a motivé de ma part une interjection.

Il n'est pas admissible de considérer que la jurisprudence actuelle donne satisfaction aux agriculteurs. Il y a à cela une raison juridique fondamentale sur laquelle je ne pensais pas devoir m'étendre.

La responsabilité des détenteurs de territoires de chasse est actuellement fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ce qui signifie que les agriculteurs sont dans l'obligation de rapporter la preuve d'une faute de celui qu'ils avoient. Or, les tribunaux ont été de tout temps si exigeants sur la manière de rapporter cette preuve que dans 90 p. 100 des cas les malheureux agriculteurs ne peuvent la fournir. (*Mouvements divers.*)

**M. Albert Lalle**, vice-président de la commission. C'est parfaitement exact.

**M. Pierre Comte-Offenbach**. En voulez-vous des preuves ? Voici l'un des commentaires que l'on peut lire :

« Nous estimons que la culture des choux de Bruxelles en bordure d'un bois doit être normalement considérée comme... » — tenez-vous bien ! « ... une culture tendancieuse ». (*Rires sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, je dois au sérieux de ce débat de ne pas le faire dégénérer par une hilarité qui envahirait l'hémicycle. Et l'on poursuit :

« Il n'échappera à personne... » — mais il échappera sans doute à vous, mes chers collègues — « ... que dans des conditions agrológicas qui ne conviennent nullement à la culture marichère — le sol peu profond, sableux et sec — tenter les lapins de garenne dont l'habitat naturel est le bois, par une plantation de choux, c'est vraiment tenter le diable ». (*Nouveaux rires.*)

Mes chers collègues, nous serions dans l'obligation — c'est l'objet de ma proposition de loi — de renverser la charge de la preuve et d'imputer aux articles 1384 et 1385 du code civil les nouveaux droits et les nouvelles responsabilités de ceux qui possèdent des territoires de chasse.

Comme nous ne pouvons pas transporter le débat de ce soir sur ce terrain spécifiquement juridique, nous devons éviter de faire un demi-travail.

Je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, sans doute une première satisfaction sera-t-elle donnée aux agriculteurs si nous leur assurons la réparation des dégâts causés par les sangliers dont j'ai été le premier à convenir qu'ils sont les déprédateurs les plus importants. Mais vous voyez bien que cette première étape devrait préliminer à une autre. Pourquoi, dès à présent, ne pas examiner sérieusement l'ensemble du problème, puisque nous en avons les moyens ce soir ?

Du point de vue financier — j'ai encore été le premier à l'indiquer — il est hors de doute qu'il n'y aura pas assez d'argent en caisse la première année ni peut-être la deuxième. Je demande que l'on fasse un effort financier puisque, de toute façon, j'ai prévu par voie d'amendement qu'un décret réglerait chaque année, en minoration et en majoration — ce sera d'abord en majoration — le montant des cotisations.

Si M. le président me le permet, répondant maintenant par dessus la tête de M. le rapporteur et celle de M. le ministre de l'agriculture à M. Boscary-Monsservin, je lui dirai que je pense encore, jusqu'au vote final, qu'il doit pouvoir se dégager dans cet hémicycle des sentiments de solidarité nationale.

Ce qui est vrai dans un sens doit l'être dans l'autre. Jugez-en plutôt.

A qui profitent les fonds dont dispose le conseil supérieur de la chasse, précisément à raison de la majoration, qui a déjà eu lieu, du prix du permis de chasse ? Justement aux départements qui n'ont pas de gibier et qui en ont besoin. Je souhaite — je le dis par euphémisme — qu'ils aient des dégâts causés par le gibier afin que M. Boscary-Monsservin soit enfin satisfait. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. le président**. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée par M. Bricout.

(La motion de renvoi, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président**. La motion de renvoi ayant été adoptée, la commission devra déposer un nouveau rapport.

S'agissant d'un texte non prioritaire, je demande à la commission de me faire connaître la date et l'heure à laquelle elle sera en mesure de présenter ce nouveau rapport.

**M. Albert Lalle**, vice-président de la commission. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission doit siéger demain matin et je pense qu'elle pourra étudier à nouveau ce projet.

Le problème qui est posé est extrêmement important, car de nombreux litiges opposent dans plusieurs régions les chasseurs aux agriculteurs. Si vous ne voulez pas que ces litiges empirent, il faudra voter rapidement le texte.

Je m'excuse auprès de mon excellent collègue M. Boscary-Monsservin, mais l'Aveyron n'est pas la France entière. Chaque jour, dans mon courrier, je trouve l'écho de ces difficultés.

Monsieur le président, je demande, si la commission de la production et des échanges est en mesure de présenter rapidement un nouveau rapport, que l'Assemblée puisse en délibérer avant la fin de la session. (*Applaudissements.*)

— 2 —

## PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 1494, 1816).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Boscary-Monsservin**, rapporteur. Mes chers collègues, juste retour des choses, amende honorable peut-être, il me revient maintenant de rapporter une proposition de loi déposée par mon excellent ami M. Comte-Offenbach. Je m'empresse d'indiquer que cette fois le texte présenté recueille mon entière approbation. (*Sourires.*)

De quoi s'agit-il exactement ? M. Comte-Offenbach propose que soit institué, pour le gros gibier, ce qu'il est convenu d'appeler un plan de chasse. Pour ceux d'entre vous qui ne savent pas très exactement en quoi consiste un plan de chasse, je me permettrai de donner quelques explications.

Il est bien entendu, d'abord, que la proposition de loi de M. Comte-Offenbach vise exclusivement le gros gibier. En matière de gros gibier, quel est le but à atteindre ? Il faut assurer un équilibre normal sur un territoire de chasse, c'est-à-dire faire en sorte qu'il y ait sur ledit territoire de chasse exactement la quantité et la qualité de gibier correspondantes aux possibilités de ce territoire.

Jusqu'à présent, pour y parvenir, les pouvoirs publics ne disposaient que d'un seul moyen : abréger ou prolonger les périodes pendant lesquelles il est possible de chasser le gros gibier.

Ce moyen, qui permettait d'obtenir quelques résultats, demeurait néanmoins d'une efficacité incertaine, car il est possible, en quelques jours, de procéder à de véritables massacres, comme il est possible aussi que certains détenteurs du droit de chasse ne procédant pas aux destructions nécessaires, laissent pulluler le gibier chez eux, d'où dégâts et dommages dont nous discutons tout à l'heure.

Aussi a-t-on envisagé un moyen à la fois plus simple et plus efficace. Pourquoi ne pas déterminer autant que possible — et en matière de gros gibier certains inventaires sont réalisables — le nombre d'animaux à tirer chaque année, cerfs, chevreuils, etc. et ne pas laisser au responsable du territoire de chasse la possibilité de les tirer durant une période assez longue ?

C'est en définitive ce que l'on appelle le plan de chasse et qui vous est proposé par M. Comte-Offenbach.

Je précise qu'il résulte de sa proposition de loi une formule extrêmement souple. En effet, dans un département le plan de chasse ne sera appliqué que s'il est proposé par le préfet à la demande conjointe du président de la fédération départementale de chasse et du responsable de l'administration des eaux et forêts.

Au surplus il est bien entendu — et sans doute l'avez-vous déjà compris — qu'à compter du jour où le plan de chasse entre en vigueur dans un département, il ne jouera au regard d'un territoire de chasse déterminé que si le responsable de ce territoire en demande l'application.

Donc deux hypothèses se présentent : ou le responsable du territoire ne demande pas l'application du plan de chasse, et, dans ce cas, il devra se contenter pour tirer le gros gibier du laps de temps prévu pour l'ouverture de la chasse et qui est extrêmement court pour cette catégorie de gibier, ou, au contraire, il demande l'application du plan de chasse et il peut alors, sur une période assez longue, tirer le nombre d'animaux qui lui a été fixé.

Tel est, en bref, mesdames, messieurs, l'exposé du texte qui vous est présenté par M. Comte-Offenbach, et que la commission de la production et des échanges vous demande à l'unanimité d'adopter purement et simplement.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mes chers collègues, je m'abstendrai de tout commentaire, car je tiens à ménager votre temps et votre attention.

D'ailleurs les paroles fort courtoises que M. Boscary-Monsservin vient de prononcer en vous demandant d'adopter ma proposition de loi m'en dispensent. Je me contenterai de confier celle-ci à votre sagesse. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> et 2.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au cinquième alinéa de l'article 373 du code rural, il est ajouté le paragraphe 4<sup>o</sup> suivant :

« 4<sup>o</sup> Pour instituer et mettre en œuvre un plan de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin, mouflon, grand et petit tétras) dans chaque département, sur proposition du préfet présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)*

« Art. 2. — Il est ajouté à l'article 376 du code rural le paragraphe 7<sup>o</sup> suivant :

« 7<sup>o</sup> Ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse. » — *(Adopté.)*

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Comte-Offenbach a présenté un amendement n° 1 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

La parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à vous dire combien il m'est agréable d'avoir recueilli votre unanimité pour l'adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ma proposition de loi.

D'autre part, je ne veux pas que cette discussion soit terminée sans que j'aie témoigné ma gratitude à la direction générale des eaux et forêts, à son directeur M. Merveilleux du Vignaux, à MM. Thibaudet et Boué.

C'est là — je le dis en toute conscience — un de ces exemples de fécond travail commun entre l'administration et le Parlement et je suis particulièrement heureux que l'occasion me soit donnée de le souligner.

Mon article additionnel, je le rappelle, tend à rendre applicables les dispositions de la présente loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nous avons en effet ici une chance exceptionnelle de compléter la magnifique législation cynégétique de l'Alsace et de la Lorraine.

Toutes les organisations cynégétiques et agricoles des trois départements en cause m'ont témoigné leur désir de voir cette loi que vous vous apprêtez à voter appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il existe en effet des chasses réservataires qu'il y a lieu d'inclure dans l'application du plan de chasse. En étendant cette loi à ces trois départements, vous réaliserez ainsi une œuvre métropolitaine totale et très profitable. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je crois pouvoir dire que la commission accepte l'amendement de M. Comte-Offenbach.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Je remercie M. Comte-Offenbach pour le jugement extrêmement élogieux qu'il a porté sur l'administration des eaux et forêts et sur son directeur général. J'aurai la joie de le leur transmettre et je donne l'accord du Gouvernement sur l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. Comte-Offenbach.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. de Sesmaisons, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

**M. Olivier de Sesmaisons.** Mesdames, messieurs, je me suis permis de demander la parole sur l'ensemble, peut-être un peu à cause des incidents qui ont eu lieu au cours de l'exposé du rapport de M. Rousselot.

Si j'ai bien compris la pensée de M. Comte-Offenbach, de M. Bricout et de M. Karcher, ceux-ci cherchent à avoir de beaux animaux et c'est pour cela qu'ils demandent l'instauration d'un plan de chasse.

J'ai vu avec plaisir que M. le ministre de l'agriculture était d'accord avec eux. C'est pourquoi je tiens à faire remarquer que si vous n'acceptez pas rapidement, ainsi que le disait M. le vice-président de la commission de la production et des échanges, de voter une loi sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier, d'ici dix ans vous n'aurez plus de gros gibier dans la forêt française.

Cela dit, je voterai la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Avant que nous n'abordions la discussion de la proposition de loi tendant à la modification de certains articles du code électoral, je vais suspendre la séance quelques minutes pour permettre la venue de M. le ministre de l'intérieur.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

## MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale (n° 1413-1829).

La parole est à M. Dejean, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. René Dejean, rapporteur.** Mesdames, messieurs, M. le président Sammarcelli soumet à votre approbation une proposition de loi tendant à assortir le code électoral de garanties supplémentaires pour éviter la fraude électorale.

Je dis tout de suite que cette proposition est en elle-même d'un grand intérêt dans la mesure où se multiplient les occasions de consultation et où, s'ajoutant aux élections traditionnelles, la pratique renouvelée du référendum donne plus d'occasions à la voix populaire de s'exprimer et ouvre la voie à des fraudes, s'il n'y est pas préalablement porté remède par le législateur.

Notre collègue décele deux occasions essentielles de fraude électorale : l'une dans certaines imperfections de la législation sur l'établissement, le contrôle et le contentieux de la liste électorale, l'autre dans la pratique du vote par correspondance.

Sur ce dernier point, qui a fait l'objet d'un très large débat à la commission des lois constitutionnelles, celle-ci a été unanime à estimer que le vote par correspondance, institution assez récente et, disons-le, insuffisamment rodée, pouvait fournir matière à certains abus. Sans qu'il ait été procédé à un vote formel, la majorité de la commission s'est montrée favorable à l'idée de supprimer le vote par correspondance et de le remplacer par un autre moyen d'expression.

Il ne saurait, en effet, être question de restreindre en quoi que ce soit la facilité donnée à l'électeur d'exprimer son vote.

Il est bien certain que, si le vote par correspondance était supprimé, le législateur serait amené à élargir le domaine du vote par procuration et à en simplifier la procédure.

Je crois que, sur ce point, la pensée de la commission rejoint celle du Gouvernement puisque nous avons appris qu'un projet de loi est en instance devant le Sénat, tendant à élargir les possibilités de vote par procuration.

Votre commission a donc pensé qu'il serait bon de connaître le résultat des travaux de l'autre Assemblée et que, l'étude du remplacement du vote par correspondance par un autre mode de votation pouvant amener des retards pour l'examen et le vote de l'ensemble du texte, il convenait de renvoyer à quelques mois et au moment où nous serons saisis des conclusions sénatoriales, toute la partie de la proposition de M. Sammarcelli relative au vote par correspondance ou au procédé de remplacement.

Je n'ai donc à rapporter devant vous, aujourd'hui, que les modifications à apporter à la liste électorale, dans son établissement, son contrôle et son contentieux.

A cet égard, je veux dire tout d'abord qu'il ne faut pas s'exagérer le nombre de fraudes qui peuvent se produire sur le territoire national à l'occasion des diverses consultations. Elles ne sont, en ce temps, pas plus nombreuses — je pense même qu'elles le sont moins — qu'aux temps héroïques de la III<sup>e</sup> République. Et si un certain nombre de cas continuent à nourrir les activités de la jurisprudence administrative, qu'il me soit permis d'affirmer que ce sont des cas localisés (*Sourires*) et que, dans la très grande majorité des communes de France, les maires qui sont chargés de l'établissement de la liste électorale et qui en assurent le contrôle jusqu'à la procédure contentieuse, sont au-dessus de tout soupçon. Ils remplissent leur tâche avec dévouement, avec sérieux, avec intégrité et on trouverait difficilement une autorité administrative de remplacement qui puisse présenter les mêmes garanties.

C'est la pensée de la commission des lois, unanime.

J'avais le devoir de vous la faire connaître, d'autant que c'est aussi — je crois — la pensée profonde de l'auteur de la proposition de loi.

Il n'est donc pas question, ici, de priver les municipalités des droits que les lois de 1852 et subséquentes leur ont donnés en matière d'établissement des listes électorales. Il est simplement question, en précisant les conditions de publicité et en facilitant les recours contentieux, d'assurer un contrôle plus efficace et de dépister mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent ces quelques fraudeurs professionnels qui peuvent se cacher dans certaines communes.

L'examen des textes qui vous sont soumis est donc limité et j'en résume en quatre points l'essentiel :

Premièrement, préciser — ce qui était d'ailleurs déjà fait dans la loi — que tout électeur qui remplit les conditions pour être inscrit et qui désire l'être doit en faire personnellement la demande, ce qui tend à prohiber les inscriptions par personne interposée, lesquelles ont pu être source d'abus ;

Deuxièmement, assurer la communication, par le délégué de l'administration, à l'autorité préfectorale et l'affichage à la porte des mairies du tableau des opérations des commissions administratives ;

Troisièmement, faciliter les réclamations devant les commissions municipales en contrôlant la tenue des registres de réclamations et en permettant que ces réclamations puissent être déposées au greffe des tribunaux d'instance ; assurer l'affichage et la publicité de ces décisions ; permettre au juge d'instance de remédier à la mauvaise volonté persistante des commissions qui refusent de statuer jusqu'à l'expiration du délai en lui permettant d'être saisi, même en l'absence de décision formelle, par assimilation d'une procédure que les juridictions administratives connaissent bien et qui est la procédure sur décision implicite de rejet ;

Quatrièmement, enfin, donner un délai aux juridictions administratives pour statuer définitivement sur les recours qui leur sont soumis.

Voilà l'économie de la proposition que j'avais à rapporter telle qu'elle résulte des travaux de votre commission des lois. Celle-ci l'a approuvée à l'unanimité de ses membres.

Je pense, mesdames, messieurs, que votre approbation sera aussi unanime. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Articles 1<sup>er</sup> à 7.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré, après l'article 11 du code électoral, un article 11-1 ainsi conçu :

« Tout électeur qui désire être inscrit au titre du domicile d'origine sur la liste électorale d'une commune dans laquelle il ne réside pas doit en faire personnellement la demande ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 20 du code électoral est modifié comme suit :

« Dans les vingt-quatre heures du dépôt, au secrétariat de la mairie, du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, le maire en adresse copie au sous-préfet. Le délégué de l'administration adresse au sous-préfet un procès-verbal des travaux de la commission indiquant, notamment, les cas litigieux qui se sont présentés à elle et la façon dont elle a cru devoir les résoudre.

« Le préfet peut, dans les cinq jours qui suivent la réception de ces documents, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative... » (le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 22 du code électoral est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les décisions de la commission administrative sont affichées à la mairie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 23 du code électoral est modifié comme suit :

« Lors de la révision annuelle et dans les délais qui sont réglés par des décrets, tout citoyen omis sur la liste peut présenter sa réclamation à la mairie.

« Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale peut réclamer la radiation d'un individu indûment inscrit.

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

« Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre visé et paraphé par le sous-préfet, sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation. A l'expiration des délais prescrits au premier alinéa, le registre des réclamations est clos par le maire qui y appose sa signature. Tout électeur présent au moment de la clôture du registre est admis à témoigner, par sa signature sur ledit registre, de l'accomplissement de cette formalité.

« Les réclamations peuvent également, dans les délais prescrits, être déposées ou adressées directement au greffe du juge d'instance, pour être transmises à la commission municipale.

« Lorsqu'un électeur est décédé... »

(Le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 26 du code électoral est complété par les deux alinéas suivants :

« Les décisions des commissions municipales sont, dans les trois jours, affichées à la mairie.

« A l'expiration des délais impartis aux commissions municipales pour statuer, le juge d'instance peut être saisi directement, même en l'absence de décisions desdites commissions. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 293 du code électoral est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil d'Etat statue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du recours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 349 du code électoral est complété par la disposition suivante :

« Le Conseil d'Etat statue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement du recours. » — (Adopté.)

**M. Roger Frey, ministre de l'intérieur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, il semble que cette proposition de loi relève, dans certains de ses aspects, de la procédure réglementaire.

Néanmoins, afin de ne pas retarder l'examen d'une proposition de loi dont je conçois toute l'importance, et sous réserve d'un examen juridique plus approfondi, le Gouvernement ne fait pas opposition et accepte ces textes.

**M. Marcel Sammarcelli, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Les réserves formulées par M. le ministre de l'intérieur m'obligent, mes chers collègues, à exprimer très nettement l'avis de la commission des lois sur une question de principe qui intéresse toute l'Assemblée.

Sommes-nous dans le domaine de la loi ou dans le domaine réglementaire ?

La commission des lois estime et affirme que nous sommes dans le domaine des lois.

L'article 34 de la Constitution, qui détermine le domaine de la loi, précise notamment que « la loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques... le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ».

Il est incontestable, par conséquent, que la législation électorale relève du Parlement, qui en fixe les « règles ». Il convient de rechercher si les pouvoirs du Parlement dans ce domaine sont limités. L'étude des textes, des travaux préparatoires et de la doctrine permet de conclure qu'il n'en est rien.

En effet, tout d'abord, l'article 34 de la Constitution distingue les matières dans lesquelles la loi fixe les « règles » et les matières dans lesquelles la loi fixe les « principes fondamentaux ».

Quelle est la portée de cette distinction ?

La doctrine permet de le préciser.

M. Prélot, dans son *Précis de droit constitutionnel* écrit que « la distinction faite par la Constitution entre les lois fixant les règles et les lois déterminant des principes fondamentaux devrait logiquement correspondre à l'établissement, dans le premier cas, de lois complètes entrant dans les détails... et dans le second, de « lois-cadres ».

M. Vedel, dans son *Manuel de droit administratif*, expose cette distinction entre les règles et les principes fondamentaux de la manière suivante :

Dans les matières pour lesquelles la loi fixe les règles, « la compétence du pouvoir réglementaire ne s'exerce que pour arrêter les mesures d'application des lois, le législateur étant d'ailleurs libre de descendre lui-même, autant qu'il lui plaira, dans le détail de la mise en œuvre. Ici, le pouvoir réglementaire garde son caractère traditionnel de pouvoir totalement subordonné et s'exerçant « résiduellement » dans la marge laissée libre par l'activité législative ».

En ce qui concerne les matières pour lesquelles le législateur détermine les principes fondamentaux « le législateur ne peut poser que des normes de principe ; il lui est interdit d'aller au-delà. Le pouvoir réglementaire s'exerce dans le cadre de ces principes législatifs mais dans une zone réservée dont l'étendue ne dépend pas de la volonté du législateur ».

Dans un article publié par la *Revue de droit public*, M. Marcel Waline, éminent professeur de droit public, ancien membre du comité consultatif constitutionnel précise encore, s'il en est besoin, la portée de cette distinction. M. Waline écrit en effet :

« Bien que le texte de l'article 34 ne le dise pas clairement il est hors de doute que, lorsqu'il dit « La loi fixe les règles concernant... », cela signifie : la loi seule fixe ces règles, les règlements, comme on le dit plus haut, ne pouvant intervenir qu'en vue de faciliter l'application de ces règles. Il n'y a pas compétence concurrente du législateur et de l'autorité réglementaire dans les matières de l'article 34. Il y a compétence exclusive du législateur. C'est ainsi qu'on l'a compris au Comité consultatif constitutionnel et d'ailleurs personne ne semble l'avoir contesté. Au surplus, le Gouvernement interviendrait-il en ces matières que le Parlement pourrait faire, puisqu'on est dans le domaine où il est compétent, aussitôt une loi qui mettrait ce règlement à néant. Mais il faut aller plus loin et dire que le règlement pourrait être annulé au contentieux pour incompétence et violation de l'article 34 ».

Cette dernière conclusion de M. Waline n'a, d'ailleurs, rien de théorique. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Gouvernement a dû, récemment, soumettre au Parlement un projet de loi validant rétroactivement le décret du 18 mars 1961 fixant la date des élections cantonales, décret dont la légalité était contestée devant les juridictions administratives.

Enfin, il suffira de rappeler que M. Michel Debré a déclaré devant le Conseil d'Etat lors de la présentation du projet de loi constitutionnel :

« Tout ce qui touche aux libertés publiques et aux droits individuels ne peut être réglementé que par la loi. »

Dans ces conditions, il apparaît qu'en matière électorale, il n'existe aucun domaine réglementaire réservé au Gouvernement par la Constitution. Le Gouvernement ne peut, en ce domaine, intervenir que s'il en a reçu délégation du Parlement.

Voilà, mesdames, messieurs, quel est l'avis de la commission des lois que j'ai l'honneur de présider. (Applaudissements.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** MM. de Lacoste Lareymondie et Lacaze ont présenté un amendement n° 1 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les articles 11, 21 et 34 du code électoral sont complétés comme suit :

« Art. 11. — ... Les citoyens français repliés des départements d'Algérie et du Sahara, qui ne remplissent aucune des conditions prévues au présent article, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de la commune où ils résident ».

« Art. 21. — ... Dans le cas des citoyens français repliés des départements d'Algérie et du Sahara, il doit être inscrit dans la colonne spéciale la mention « Repliés d'Algérie ».

« Art. 34. — ... 3° Les citoyens français repliés des départements d'Algérie et du Sahara ».

La parole est à M. de Lacoste Lareymondie.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Mes chers collègues, la portée de mon amendement est très simple. Son texte concerne les rapatriés d'Algérie.

L'article 21 du code électoral mentionne, en effet, que, pour être inscrit sur une liste électorale à titre d'élément additionnel, il faut produire le nom de la commune dans laquelle on était précédemment inscrit et la date de la radiation.

Il est bien évident, et ce n'est pas la peine de développer beaucoup d'arguments pour le prouver, que les repliés d'Algérie seront dans l'incapacité de produire, dans la commune où ils vont résider, un certificat de radiation de la liste électorale de la commune qu'ils ont dû quitter. Le changement même de statut des départements d'Algérie suffirait à rendre impossible la réalisation de cette condition.

J'ai donc proposé que l'on supprime, pour les rapatriés d'Algérie, cette condition qu'ils seront dans l'incapacité absolue de remplir.

J'ai observé aussi qu'à l'article 11 du code électoral, dont M. le président Sammarcelli a déjà parlé, une condition de résidence de six mois dans une commune était prévue pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale.

J'ai également relevé que les autres dispositions du code électoral offraient, à tous ceux qui, du fait de circonstances indépendantes de leur volonté ou du fait des servitudes de leur métier, étaient obligés de changer périodiquement de résidence, des facilités de justice et naturelles pour pouvoir être inscrits sur une liste électorale.

Il est, en effet, de principe en droit français — c'est l'article 9 du code qui le précise — que l'inscription sur une liste électorale est obligatoire pour tous les citoyens français. Ainsi, pour les militaires, les Français résidant à l'étranger, les marins, que sais-je encore, pour toutes ces catégories, le code électoral a prévu des facilités immédiates d'inscription sur la liste électorale de la commune où ils arrivent ou sur la liste électorale d'une commune où ils peuvent se rattacher librement.

J'ai donc pensé que, dans le même esprit de justice, les rapatriés d'Algérie, qui ont été obligés, dans des circonstances indépendantes de leur volonté, de quitter la commune où ils résidaient, doivent, dans l'esprit même de notre législation, bénéficier de la possibilité d'être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont arrivés.

C'est pourquoi, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous proposer un amendement qui tend à compléter les articles 11, 21 et 34 du code électoral afin de permettre effectivement aux repliés des départements d'Algérie d'être inscrits sur une liste électorale. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. Michel Boscher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Mes chers collègues, sans m'opposer le moins du monde au principe même énoncé par M. de Lacoste-Lareymondie — pour une fois, nous sommes d'accord — je ferais observer que nous avons affaire à un cas un peu particulier.

Nous allons, en effet, si nous suivons M. de Lacoste Lareymondie, incorporer dans un cadre, durable par définition, des modifications qui sont de circonstance.

Il y a là quelque chose qui me heurte un peu sur le plan juridique.

Par ailleurs, je demanderai à M. de Lacoste Lareymondie — je pense que c'est une question de rédaction — s'il ne conviendrait pas de limiter dans le temps la faculté donnée aux repliés des départements d'Algérie.

Encore une fois, dans la mesure où nous incorporons cette disposition dans un texte durable, nous ne pouvons pas admettre, par là-même, que n'importe quel citoyen revenant d'Algérie dans un délai indéterminé, puisse ultérieurement se prévaloir de ce droit.

Ce n'est certainement pas ce que M. de Lacoste Lareymondie a voulu.

J'ajoute que ces mesures ont un caractère très exceptionnel à telle enseigne que, dans le passé, lorsque des cas moins nombreux mais semblables se sont présentés pour les familles françaises venant du Maroc, de Tunisie, d'Afrique en général, voire d'Indochine, nous n'avons pas songé à prendre de telles dispositions.

Aujourd'hui, je conçois qu'il faille les prendre parce que le nombre des bénéficiaires est plus important. Encore faut-il faire attention à la rédaction de façon à éviter d'ouvrir la porte à une interprétation, qui me paraîtrait assez hasardeuse, de l'ensemble du code électoral.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'article additionnel et n'a donc pu en délibérer.

Toutefois, dans l'ensemble de ses discussions, la commission s'est montrée favorable — je crois l'avoir dit en présentant mon rapport — à la plus large pratique du droit de vote par tous les citoyens et citoyennes qui peuvent y prétendre.

Dans la mesure où l'amendement de M. de Lacoste Lareymondie tend simplement à ne pas empêcher l'inscription d'un citoyen par l'exigence d'un certificat de radiation qui, émanant maintenant d'un Etat étranger, ne pourra pas lui être fourni, je pense pouvoir dire que la commission serait favorable au principe de ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. le ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement aurait été heureux d'avoir un avis très circonstancié de la commission.

Je m'empresse de dire à M. de Lacoste Lareymondie que, sur le principe même, le Gouvernement ne peut pas être défavorable à son article additionnel ; mais quelques modifications de rédaction seraient peut-être nécessaires. Je souhaiterais donc que la commission pût examiner l'amendement de façon plus approfondie.

**M. le président.** La parole est à M. de Lacoste Lareymondie.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Je ne puis que remercier M. Boscher, M. le rapporteur et M. le ministre de l'intérieur d'avoir bien voulu reconnaître l'intérêt d'une proposition dont la valeur et la portée sont d'ailleurs strictement juridiques.

Si j'ai bien compris, la seule objection qui ait été formulée — M. le ministre n'ayant pas précisé sur quel point mon texte devait être modifié, et le considérant pour ma part comme tout à fait convenable et ne méritant pas des modifications — l'a été par M. Boscher qui a dit : « Vous devriez le limiter dans le temps. »

Je ne le crois nullement.

Quand un rapatrié d'Algérie reviendra, même l'an prochain, il sera dans la même situation que celle qui est faite par le code à un Français de l'étranger, à un fonctionnaire muté ou à un militaire démobilisé. Il y a là une situation non d'exception, mais qui se perpétuera dans le temps. Il sera toujours aussi difficile pour le rapatrié, s'il revient l'an prochain, d'obtenir un certificat de radiation de la commune où il habitait.

Je ne pense pas non plus qu'il soit choquant, sur le plan juridique, de voir figurer dans un code une disposition qui ne concerne qu'une catégorie de personnes, même si la situation en cause ne doit pas durer — espérons-le — toute la vie. Cela arrive très souvent dans les codes. Je suis également, monsieur Boscher, un vieux juriste, et nous trouverions sans difficulté de très nombreux précédents à des dispositions de cette nature.

Puisque chacun convient que mon amendement présente un intérêt et puisque la proposition de loi doit aller au Sénat et revenir devant l'Assemblée en deuxième lecture, je ne puis que maintenir mon article additionnel et demander à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** En vertu du règlement, seul le président peut décider du renvoi en commission.

Je vais cependant demander l'avis de la commission sur la demande de renvoi formulée implicitement par le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je suis tenté d'accepter cette demande de renvoi.

La lecture des modifications qui seraient apportées à l'article 11 du code électoral par l'amendement de M. de Lacoste Lareymondie me donne à penser que la rédaction, parfaite dans la forme, pêche quant au fond.

Je m'explique.

L'amendement tend notamment à compléter l'article 11 du code électoral par la disposition que voici :

« Les citoyens français repliés des départements d'Algérie et du Sahara, qui ne remplissent aucune des conditions prévues au présent article » — il s'agit de l'article qui fixe les conditions ouvrant droit à l'inscription sur une liste électorale — « peuvent demander leur inscription sur la liste électorale de la commune où ils résident. »

Nous sommes en présence d'une disposition du code électoral qui précise que la liste électorale est close le 31 mars.

Nous sommes également en présence de dispositions du code électoral qui déterminent toute une procédure de révision des listes électorales. Il est certain que si l'on s'attache à la lettre et même à l'esprit des dispositions que M. de Lacoste Lareymondie et M. Lacaze voudraient inclure à l'article 11 du code électoral tel qu'il est rédigé actuellement, nous serions obligés d'ouvrir dans chaque commune une procédure de révision.

Je suis navré, mais je pense — et M. le ministre pourra certainement me donner quelques renseignements sur ce point, car je n'ai pas une connaissance parfaite du code électoral — que dans l'état actuel des choses on ne peut pas demander son inscription sur une liste électorale en dehors des périodes de révision, sauf, bien entendu, si l'on appartient à certaines catégories d'électeurs.

Il est incontestable que la lettre et l'esprit de votre amendement, monsieur de Lacoste Lareymondie, tendent précisément à constituer une catégorie spéciale d'électeurs, mais je me demande s'il ne serait pas excellent que la commission puisse se pencher sur ce problème et en étudier toutes les implications.

Par conséquent, la demande de renvoi en commission présentée par M. le ministre est de droit...

**M. le rapporteur.** Si vous l'acceptez.

**M. le président de la commission.** Si je l'accepte.

**M. le président.** Non ! Elle n'est pas forcément de droit si vous l'acceptez.

**M. le président de la commission.** Pour étudier la question et pour examiner toutes ses implications, je crois que j'ai le devoir d'accepter le renvoi à la commission.

**M. le président.** Il appartient au président de séance de décider.

Mais, étant donné que le Gouvernement et surtout le président de la commission ont demandé le renvoi, je décide de renvoyer à la commission l'amendement déposé par MM. de Lacoste Lareymondie et Lacaze, pour un nouvel examen.

Le vote sur l'ensemble est ainsi réservé.

**M. le président de la commission.** Puis-je demander à M. le ministre de me donner acte de cette demande de renvoi et de me donner son consentement pour l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de cette proposition de loi ?

**M. le président.** Je ne puis obliger le Gouvernement à vous donner cette précision. Mais étant donné qu'il a entendu votre demande, il est libre de vous répondre.

**M. le ministre de l'intérieur.** Il appartient à la conférence des présidents de décider cette inscription à l'ordre du jour. Mais il ne semble pas qu'elle doive soulever beaucoup d'objections.

**M. le président.** La conférence des présidents, qui se réunira demain soir, se prononcera sur la réinscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour.

— 4 —

## EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les dispositions des articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 1723-1793).

La parole est à M. Chazelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Chazelle, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi amendée par le Sénat, modifiant les dispositions des articles L. 505 et L. 506 du code de la santé publique relatifs à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, a donné lieu, au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à un très large débat.

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, sur lequel il n'est malheureusement pas possible de revenir puisqu'il a été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées, votre commission est unanime à souhaiter qu'il soit interprété et appliqué le plus libéralement possible. Elle souhaite que des dispositions réglementaires interviennent afin de régler le cas des femmes qui, n'ayant pas eu accès aux écoles nationales d'optique, ont jusqu'à présent bénéficié d'un état de fait et à qui, après un certain nombre d'années, il serait injuste de retirer l'autorisation d'exercer leur profession.

Qu'il soit permis au rapporteur d'exprimer quelques regrets sur le choix définitif de la date de 1955. La référence à 1958 aurait permis de régulariser certaines situations pénibles dont se trouvent victimes des personnes exerçant la profession d'opticien-lunetier détaillant, depuis 1945 ou 1950, au su et au vu de l'administration et avec l'agrément de la sécurité sociale, mais qui ont essuyé un refus des commissions d'admission pour le seul motif que, celles-ci n'ayant commencé à fonctionner qu'à partir de 1958, ils ont cru, à tort sans doute, dans cet accord tacite.

Votre commission rappelle au Gouvernement sa promesse, faite au Sénat par M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, de prendre des mesures spéciales en faveur des Alsaciens-Lorrains.

En ce qui concerne l'article 2, introduit par le Sénat, il a fait l'objet au sein de votre commission des affaires culturelles d'un examen très attentif, au cours duquel se sont fait jour à la fois le souci de défendre la petite entreprise et les légitimes intérêts des opticiens-lunetiers, d'une part, et la reconnaissance de la compétence des pharmaciens titulaires du diplôme spécial, d'autre part.

La nécessité de donner aux pharmaciens désireux de pratiquer l'optique-lunetterie une formation professionnelle solide n'a pas été mise en doute, et l'information selon laquelle les études conduisant au certificat d'études techniques d'optique délivré par les facultés de pharmacie seraient plus longues et plus complètes a été bien accueillie par la commission.

Cependant le texte de l'arrêté qui modifierait celui du 3 août 1959 concernant le certificat d'études techniques d'optique délivré par les facultés de pharmacie n'a pas encore été signé, et il est difficile d'adopter un texte législatif en fonction d'un texte réglementaire encore inexistant.

En outre, le texte actuel de l'article L. 505 du code de la santé publique, permettant l'exercice de la profession d'opticien-lunetier au détenteur « de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des affaires économiques », permet auxdits ministres de prévoir par arrêté que le certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies délivré par les facultés de pharmacie permettra l'exercice de la profession de lunetier. Il s'agit là d'une question purement réglementaire qui devrait être étudiée en accord avec les professions intéressées.

Il a été suggéré en commission que les pharmaciens titulaires du diplôme auquel je viens de faire allusion ne puissent exercer la profession d'opticien-lunetier que dans les communes où il n'y a pas de représentant de cette profession, de même que, par analogie, et suivant l'article L. 594 du code de la santé publique, les docteurs en médecine établis dans une aggloméra-

tion où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par le préfet, après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé, à délivrer des médicaments.

Une telle solution, qui concilierait les intérêts légitimes des opticiens-lunetiers, des pharmaciens et du public, devrait faire l'objet d'un texte réglementaire.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de ne pas maintenir l'article 2 introduit par le Sénat et d'adopter le texte voté en première lecture par les deux assemblées. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

**M. le président.** Art. 2. — L'article L. 505 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« Art. L. 505. — Nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunetier, du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles, section d'optique lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique, du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies délivré par les facultés de pharmacie, ou de tout autre titre... » (Le reste sans changement).

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

M. Chazelle semble avoir soutenu cet amendement en développant son rapport.

La parole est à M. Lacaze, contre l'amendement.

**M. André Lacaze.** Lors de la discussion en première lecture, j'avais déjà eu l'honneur d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale et du Gouvernement sur l'anomalie que constitue un certificat délivré par l'enseignement supérieur, auquel on dénie toute valeur pratique, et j'avais souligné — je le confirme — que c'était là presque une offense envers l'université.

Je reconnais que l'homologation de ce certificat délivré par les facultés de médecine et de pharmacie est plutôt du domaine réglementaire, et je m'incline devant les observations pertinentes de M. le rapporteur. Mais lorsque M. Lemarié, se référant en somme au fond de mon intervention en première lecture, a présenté son amendement au Sénat, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'adoption de son texte. Il l'a même accepté et soutenu, affirmant ainsi la valeur du certificat d'optique délivré par l'université française.

Dans ces conditions, et étant donné que l'adoption de la proposition de loi dans le texte du Sénat permettra d'éviter les navettes et donnera plus rapidement satisfaction aux intéressés qui attendent avec impatience le vote de la loi Barniaudy, je reprends en quelque sorte l'amendement du sénateur Lemarié et je demande à l'Assemblée d'adopter l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Laudrin.

**M. Hervé Laudrin,** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui a été déposée le 29 octobre 1960 par MM. Barniaudy, Delcomont et Laurent ne prévoyait dérogation qu'au profit des personnes âgées de vingt-cinq ans à la date de promulgation de la loi du 5 novembre 1953 et ayant exercé pendant cinq ans sans être munies de titres. Notre Assemblée et le Sénat, en accord avec le Gouvernement, ont fixé à 1955 la date de référence.

Voici que, dans son débat du 17 mai dernier — le moins qu'on puisse dire est que ce débat en matière de lunettes fut quelque peu brouillé ! — le Sénat adoptait un article additionnel modifiant l'article L. 505 du code de la santé, et ce, en l'absence du ministre compétent, M. Marellin venant d'être fraîchement nommé. Cet article confèrait le droit d'exercer la profession d'opticien à tout titulaire du diplôme de la section optique et lunetterie, du certificat d'études de l'école des métiers de l'optique, du certificat d'études supérieures d'optique délivré par les universités ou de tous autres titres définis par les ministères de l'éducation nationale, du commerce, de la santé publique ou des affaires économiques.

C'est alors que M. le sénateur Lemarié — je rejoins là les observations de M. Lacaze — fit adopter un sous-amendement

concernant le certificat d'études d'optique délivré par les facultés de pharmacie. Le secrétaire d'Etat protesta. Il craignait qu'à coups de sous-amendements on n'introduisit des diplômes de valeur moindre. « Il existe, disait-il, une liste des pièces qui permettent, conformément à l'article L. 505 du code de la santé, l'exercice de la profession. L'intention des auteurs est de faire glisser des diplômes de valeur moindre dans cette liste. Le débat a déjà eu lieu en 1952, 1953 et 1958. L'Assemblée a toujours tranché négativement ».

Je crois d'ailleurs que le problème ne doit pas être traité ce soir, dans notre Assemblée, avec la même confusion. Nous nous éloignons des intentions des auteurs de la proposition de loi initiale. Cette proposition a été amendée et sous-amendée par le Sénat qui a ainsi introduit de nouvelles autorisations dans la liste de celles qui permettent l'exercice de la profession d'opticien.

Je trouve — et c'était l'avis général de la commission des affaires culturelles — que nous n'avons pas à aborder le problème au fond. Il ne nous appartient pas de savoir, en effet, si les diplômes de nos facultés donnent ou ne donnent pas la compétence nécessaire : c'est une question qui relève strictement du pouvoir réglementaire et non du pouvoir législatif. Ce n'est pas nous qui fixons les programmes, comment pourrions-nous établir les compétences ?

Au surplus, le ministère de l'éducation nationale s'en préoccupe, comme vous le savez, monsieur Lacaze, et j'ai sous les yeux la copie d'un arrêté du 1<sup>er</sup> février 1962 qui modifie les articles 3 et 6 de l'arrêté du 3 août 1959 portant création d'un certificat d'études techniques d'optique dans nos facultés. Cet arrêté a été signé par le ministre de l'éducation nationale, mais n'a pas encore été publié, car des échanges se poursuivent entre les techniciens et le ministre, à l'heure où nous parlons. Il convient, en conséquence, de laisser aux discussions entre les professionnels et le ministère le soin de réglementer les compétences professionnelles. Il serait vraiment dangereux pour notre Assemblée de sortir de son rôle.

La commission des affaires culturelles, en renvoyant à l'autorité ministérielle le soin de faire son travail, a fait preuve de sagesse et nous devons d'autant moins nous substituer au ministre qu'il est, j'en suis certain, désireux à la fois de sauvegarder tous les intérêts existants et de maintenir à un haut degré de niveau technique une profession dont la compétence, chacun le reconnaît, fait honneur à notre pays et rend service à chacun d'entre nous. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lacaze.

**M. André Lacaze.** Si je comprends bien, la proposition de loi Barniaudy que nous discutons ce soir a pour objet d'accorder la possibilité d'exercer la profession d'opticien lunetier à des gens qui n'ont aucun diplôme, tandis que l'intervention de M. l'abbé Laurin tend à refuser la possibilité du même exercice à des gens qui ont fait des études et sont parfaitement qualifiés et diplômés pour le faire.

Il est exact que cette question relève du domaine réglementaire, et je l'ai déjà dit. Mais puisque le Gouvernement, depuis plusieurs années, attend toujours pour promulguer l'arrêté qui homologuerait ce certificat et que le Sénat a voulu en quelque sorte lui forcer la main, nous aurions mauvaise grâce, puisqu'il l'a accepté au Sénat, à ne pas lui demander de l'accepter ici.

Enfin, il est de l'intérêt de tous ceux qui attendent la promulgation de la loi Barniaudy afin de faire valoir leur situation acquise, de ne pas retarder éternellement la décision en votant tout simplement le texte, comme je vous l'ai demandé, dans la forme qui nous a été transmise par le Sénat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de l'article 2 ?

**M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.** Le Gouvernement avait déjà pris position au Sénat.

L'autre assemblée a, en effet, ajouté, dans l'énumération des diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, le certificat d'optique délivré par les facultés de pharmacie. Votre commission, en deuxième lecture, a estimé devoir le supprimer. Certes, elle n'a pas tout à fait tort puisque l'article 505 du code de la santé publique permet de fixer, par arrêté, les diplômes requis pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Mais je me trouve alors dans une position un peu difficile, puisque j'ai déjà proposé au ministre de l'éducation nationale de faire figurer ce diplôme dans la liste de l'article 505.

Je pense que nous sommes là dans un domaine où l'Assemblée doit affirmer sa position. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à sa sagesse en lui laissant toute liberté de décider.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'amendement n° 3 de M. Delrez devient sans objet.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Je puis tout de même, par une déclaration, donner satisfaction à M. Delrez qui désire faire prendre en considération le brevet de maîtrise délivré par les chambres des métiers des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous savez, mes chers collègues, qu'il a été décidé que les brevets de maîtrise délivrés entre le 17 novembre 1947 et le 17 novembre 1952 sont assimilés, en ce qui concerne l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, aux titulaires des diplômes faisant l'objet des dispositions prévues à l'article 505 du code de la santé publique.

Pour donner satisfaction à l'auteur de l'amendement, j'ai demandé au ministre de l'éducation nationale que cette mesure soit étendue à ceux qui ont obtenu ces brevets de maîtrise entre 1952 et 1955.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je remercie M. le ministre qui vient de nous donner l'assurance que les promesses faites au Sénat seront tenues.

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre pour la proposition de loi le titre adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« Proposition de loi étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 503 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui substitue au mot « modifiant » le mot « étendant ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

## AIDE SOCIALE AUX AVEUGLES ET AUX GRANDS INFIRMES

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1° de MM. Sallenave et Roclore n° 1213 tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes ; 2° de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues n° 1411 tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes ; 3° de M. Rombeaut et plusieurs de ses collègues n° 1454 tendant à apporter à la législation d'aide sociale certaines modifications en faveur des aveugles et grands infirmes ; 4° de M. Darchicourt et plusieurs de ses collègues n° 1652 modifiant certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et grands infirmes (n° 1600-1759).

Je signale à l'Assemblée que je leverai la séance après l'audition de M. le rapporteur.

La parole est à M. Mariotte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Pierre Mariotte, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les quatre propositions que j'ai l'honneur de

rapporter ce soir ont le même triple objet. Elles visent tout d'abord à permettre aux services d'aide sociale d'intenter directement des actions en justice contre les parents des aveugles et des grands infirmes tenus à l'obligation alimentaire envers ees derniers.

Elles tendent ensuite à ne permettre la récupération des sommes versées au titre des allocations aux aveugles et grands infirmes sur les successions de ceux-ci que lorsque l'actif desdites successions est égal ou supérieur à deux millions d'anciens francs.

Enfin, elles suppriment la condition de l'apprentissage ou de la rééducation préalable pour l'octroi de l'allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes.

Ces quatre propositions visent d'abord l'aide alimentaire.

En matière d'aide sociale (art. 144 et 145 du code de la famille et de l'aide sociale) les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production, par le bénéficiaire de l'aide sociale, d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'admission ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission.

En cas de carence de l'intéressé, le préfet peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement au département, à charge par celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part d'aide sociale. Ainsi, l'obligation faite au demandeur de l'aide sociale de se retourner contre ses débiteurs d'aliments se trouve corrigée par le fait que le préfet peut se substituer à lui pour demander la fixation de la dette alimentaire.

En outre, il ne faut pas perdre de vue que l'assistance judiciaire est à la disposition des personnes relevant de l'aide sociale.

Il n'en reste pas moins que certains postulants à l'aide sociale estiment difficile, sur le plan psychologique, de réclamer aux membres de leur famille la dette alimentaire, et jugent encore plus délicat de faire fixer le montant de cette dette par l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne le versement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, institué par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, l'article 13 de cette loi dispose que, pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Les organismes ou services chargés du paiement de l'allocation, ou, à défaut, le fonds national, intervenant au lieu et place des bénéficiaires, peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action ainsi prévue ne peut être exercée contre les personnes qui disposent, dans le cas d'une personne vivant seule, d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum interprofessionnel garanti, ainsi que les indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, et, dans les autres cas, d'un revenu inférieur à des montants fixés par règlement d'administration publique compte tenu des diverses situations de famille.

La différence essentielle entre l'octroi de l'allocation servie par le fonds de solidarité et l'aide sociale, c'est que (art. 14 de la loi du 30 juin 1956), « si les ressources, y compris l'aide apportée et les créances d'aliments, sont supérieures aux chiffres limites prévus à l'article 7, l'allocation supplémentaire continue néanmoins à être servie ».

« Dans ce cas, l'organisme ou le service visé à l'article 9 ou, à défaut, le fonds national de solidarité, est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci... ».

L'exercice de ce droit est rendu possible par la déclaration suivante, prévue par le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, article 39 : « Dans leur demande d'attribution de l'allocation supplémentaire de vieillesse, les requérants doivent fournir les renseignements permettant de déterminer les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire avec l'indication de leur profession et de leur adresse ».

De même, au moment du dépôt d'une demande d'aide sociale, « les postulants doivent obligatoirement fournir la liste nominative des personnes qui sont tenues envers eux à l'obligation alimentaire » (décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, art. 4).

Toutes garanties sont donc prises pour que l'organisme qui attribue soit l'aide sociale, soit l'allocation supplémentaire, puisse connaître les débiteurs d'aliments. Cependant ceux-ci ignorent parfois les demandes faites et peuvent être d'une entière bonne foi. Il conviendrait donc qu'ils fussent prévenus de la demande d'aide sociale au moment où elle est formulée, de façon, s'ils satisfont à l'obligation alimentaire, à éviter des demandes inutiles et, s'ils n'y satisfont pas, à être placés en face de leurs responsabilités. S'ils se déroberaient devant celles-ci, il n'est pas juste que l'aveugle ou le grand infirme se voie refuser l'aide à laquelle il a droit alors que le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire continuera à la recevoir.

C'est pourquoi votre commission demande l'extension aux aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale, des dispositions prévues par les articles 13 et 14 de la loi du 30 juin 1956.

En ce qui concerne la récupération des allocations sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, elle est réglementée par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, auquel l'article 3 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 a apporté une modification intéressante, à savoir que la commission d'admission peut décider de reporter la récupération en tout ou en partie au décès du conjoint survivant.

Cependant, il paraît souhaitable de faire bénéficier les aveugles et grands infirmes des dispositions de l'article 631 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel les arrérages sont recouverts sur la succession de l'allocation lorsque l'actif net est au moins égal à deux millions d'anciens francs.

Certains exemples navrants illustrent les conséquences auxquelles la législation actuelle peut conduire.

Ainsi la fille d'un grand infirme, après s'être dévouée à lui toute sa vie, se voit réclamer à son décès 1.200.000 anciens francs pour la majoration tierce personne partielle que touchait son père. La très modeste maison dont elle venait d'hériter doit être vendue.

De même, combien d'époux, mariés sous le régime de la communauté, ont-ils dû vendre la maison provenant de leur famille pour pouvoir rendre l'aide sociale.

Il paraît injuste de ne pas accorder à la veuve ou à l'enfant d'un grand infirme ce qui est permis aux héritiers d'un bénéficiaire du fonds national de solidarité.

Enfin la troisième préoccupation des auteurs des propositions de loi étudiées rejoint celle que votre rapporteur exprimait en ces termes lors du récent débat sur le budget de la santé publique :

« En matière d'allocation de compensation en faveur des aveugles et infirmes travailleurs, je veux rappeler que l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que l'allocation de compensation est accordée au grand infirme qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans.

« Etant donné que certains emplois peuvent être occupés par des grands handicapés sans rééducation coûteuse, nous demandons à M. le ministre de la santé publique et de la population de bien vouloir inviter les commissions d'admission à l'aide sociale à apprécier le plus libéralement possible cette question de rééducation ou d'apprentissage ».

Telle paraît d'ailleurs être la doctrine du ministère de la santé publique si l'on en juge par les termes de la réponse faite à la question écrite posée par un sénateur, M. Jean-Louis Fournier. Je cite : « Il va de soi que cette condition doit être très largement entendue et libéralement appréciée par les commissions à l'aide sociale ».

Afin d'éviter toute divergence d'appréciation par les commissions d'admission, il est préférable de modifier l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale et de supprimer, après les mots : « le grand infirme dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut », les mots : « à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation », le reste de l'article n'étant pas modifié.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions que votre commission unanime vous demande d'approuver, afin d'améliorer si peu que ce soit la situation des aveugles et des grands infirmes. (Applaudissements.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 6 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE**

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission des finances, de l'économie générale et du plan, ayant demandé à se saisir pour avis du projet de loi n° 1788 relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, en application de l'article 32 du règlement, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant mercredi 11 juillet 1962 à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisis pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

— 7 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (n° 1336).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1832 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gracia un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de la convention entre les gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun (n° 1811).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1834 et distribué.

— 8 —

**DEPOT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Devaud un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809).

L'avis sera imprimé sous le numéro 1833 et distribué.

— 9 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Mercredi 11 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 n° 1809 (rapport n° 1830 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1833 de Mme Devaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

**Nomination de rapporteurs.****COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES**

**M. Kaspereit** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786), renvoyé pour le fond à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. de Gracia** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun (n° 1811).

**Nomination de membre de commission.**

Dans sa première séance du 10 juillet 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Kaspereit membre de la commission de la production et des échanges.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 juillet 1962 à dix-neuf heures dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Constitution d'une commission spéciale.**

Projet de loi n° 1788 relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission des finances, de l'économie générale et du plan ayant demandé à être saisis pour avis, il y a lieu, en application de l'article 32 du règlement, de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions) avant mercredi 11 juillet 1962, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente et que la commission spéciale devra comprendre au moins trois membres de chacune des commissions permanentes ayant demandé à être saisis pour avis.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucune groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

**QUESTIONS ECRITES****REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**Art. 138 du règlement :**

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut

excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non lo convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

**16385.** — 10 juillet 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs d'autobus et de cars se trouvent, dans la plupart des cas, à l'époque des chaleurs, fortement incommodés par l'insuffisance d'isolation thermique des planchers et l'absence de ventilateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures urgentes pour remédier à cet état de choses.

**16386.** — 10 juillet 1962. — M. Dalbos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il avait demandé à ses prédécesseurs, en 1959 et en fin 1960, d'examiner la situation des agents retraités de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts qui désiraient bénéficier des mêmes avantages que ceux consentis aux personnels en activité en application de l'article 48 du décret n° 57-986 du 30 août 1957. Par deux fois, ses prédécesseurs avaient précisé qu'un décret d'assimilation était en cours de rédaction, que sa parution ne devait pas tarder et que, en attendant la promulgation de ce texte, une première tranche de révision de retraites était envisagée, afin de ne pas retarder plus longtemps la péréquation des pensions des personnels intéressés. Il lui demande s'il envisage de publier le décret d'assimilation en préparation depuis environ trente-sept mois, et de réparer ainsi un préjudice que rien ne saurait justifier.

**16387.** — 10 juillet 1962. — M. Dalbos expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'un grand invalide de la guerre 1914-1918, dont l'état nécessite des soins constants assumés jusqu'en 1961 par sa femme, a dû, en raison d'une grave maladie de son épouse, venir habiter en 1962 chez son fils, seul capable désormais de lui donner les soins indispensables. De ce fait, le service des redevances de la radiodiffusion-télévision française a estimé que ce grand invalide ne pouvait plus bénéficier de l'exemption de la redevance de télévision. Il lui demande s'il ne juge pas injustifié la position du service des redevances. Il est en effet évident que, si au lieu d'habiter chez son fils, l'intéressé avait son domicile de l'autre côté de la rue, l'exemption continuerait à jouer, même si le fils venait tous les soirs regarder l'écran de l'appareil de télévision de son père.

**16388.** — 10 juillet 1962. — M. Bégué expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les bureaux d'aide sociale continuent à être régis par les textes anciens qui ont instauré les bureaux de bienfaisance. En particulier, il semble regrettable que les associations de vieillards ne soient pas représentées dans ces institutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette représentation des intéressés dans l'institution chargée d'exercer à leur égard la solidarité nationale.

**16389.** — 10 juillet 1962. — M. Bégué expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 a modifié les plafonds pour les allocations aux vieux travailleurs salariés et non salariés, ainsi que pour les infirmes. Ces plafonds sont fixés maintenant à 3.200 NF pour un ménage et à 2.300 NF pour une personne seule. Mais dans cet effort de réajustement on a omis de modifier le plafond pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée en 1949, et qui était alors de 104.000 et de 135.200 F le 7 janvier 1959. De ce fait, certains détenteurs de la carte se la voient retirer et une foule de demandes sont rejetées, qui empêchent l'application bénéfique des mesures prises par le décret du 14 avril 1962. Il lui demande s'il envisage d'engager la procédure nécessaire pour que la situation des économiquement faibles soit alignée sur celle des titulaires des allocations aux vieux travailleurs.

**16390.** — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont : 1° les formalités à accomplir et les conditions dans lesquelles un département, une commune, un établissement hospitalier peuvent vendre à un ou plusieurs particuliers tout ou partie des terrains agricoles qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé); 2° les conditions à remplir et les formalités à accomplir par un particulier (et éventuellement une S. A. F. E. R.) pour provoquer la mise en vente par un département, une commune, un établissement hospitalier, des terrains agricoles incultes, en friches, en landes qui font partie de leur domaine (domaine public et domaine privé).

**16391.** — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, d'après les renseignements disponibles les plus récents : 1° la superficie totale des terrains agricoles : a) du domaine des communes, b) du domaine des départements, c) du domaine des établissements hospitaliers, en distinguant, si possible, en : territoire agricole cultivé, territoire boisé, territoire agricole non cultivé (landes, friches, etc.); 2° le montant des produits domaniaux : vente des récoltes, produits des forêts, taxes d'affouage, de pâturage, etc.

**16392.** — 10 juillet 1962. — M. Trémolet de Villers demande à M. le ministre de la justice : 1° si les biens communaux sont ceux à la propriété desquels les habitants d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis; 2° quelle est la nature de ce droit acquis lorsqu'une commune est autorisée à aliéner des biens communaux.

**16393.** — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le décret n° 61-867 du 5 août 1961 stipule dans son article 2 que l'objet des sociétés coopératives agricoles peut être entre autres « d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente, notamment à l'exportation, des produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires ». Ainsi se trouve parfaitement défini le cadre d'action des coopératives, en excluant tout acte commercial d'achat. Or, certaines coopératives dépassent les limites fixées et pratiquent plus ou moins couramment l'acte commercial d'achat. Grâce à leur statut propre, elles bénéficient d'exonérations fiscales importantes qui se répercutent sur leurs frais généraux. De la sorte, une concurrence anormale est créée avec les entreprises pratiquant les mêmes actes commerciaux mais qui sont astreintes à des charges fiscales différentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures : 1° afin que les sociétés coopératives limitent leur activités aux actes autorisés par leurs statuts propres; 2° ou bien afin que l'égalité fiscale soit instaurée pour toutes les entreprises pratiquant les mêmes opérations, qu'elles soient coopératives ou commerciales.

**16394.** — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le rapport constant entre les augmentations de traitement des fonctionnaires en activité et les pensions d'invalidité constitue la garantie fondamentale de défense des pensions des grands invalides de guerre. Or, les lois du 27 février 1948 et 31 décembre 1953 viennent de subir l'effet de dispositions nouvelles par les décrets n° 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962. Ces dernières modifient le classement hiérarchique du fonctionnaire qui était à l'indice 170 (190 brut), en le faisant passer à l'indice 205, la valeur du point indiciaire restant la même. Ainsi, le rapport constant ne jouera plus, puisque le traitement brut afférent à l'indice 170, prévu par la loi susvisée, sera toujours le même. Par contre, tous les fonctionnaires à l'indice 170 bénéficieront de suite d'un indice supérieur, par le moyen d'un tableau d'avancement sur lequel tous ceux qui sont en haut de l'échelle E. 2 (ex. 2 D)) seront, à quelques rares exceptions près, inscrits. Il lui demande, afin de respecter l'application loyale du rapport constant, s'il n'envisage pas : soit le maintien du classement hiérarchique antérieur en assurant l'augmentation des traitements pensions par la majoration du point indiciaire; soit une contre-partie pour les pensions, tenant compte du traitement nouveau des fonctionnaires qui étaient auparavant à l'indice 170 (190 brut).

**16395.** — 10 juillet 1962. — M. Rousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bois français exportés sont soumis aux taxes forestières, alors que les bois étrangers importés en sont exonérés. Cependant, l'article 104 de la loi de finances pour 1961 prévoyait que pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes étaient exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires, étant précisé que les produits de scierie importés en l'état sont imposables lors de leur première vente ou utilisation en France. L'article 2 de la loi de finances pour 1962 posait nettement le principe de placer dans une situation fiscale ou parafiscale de complète égalité sur notre marché les produits français et leurs similaires importés. Toutefois, cette disposition se trouve mise en échec, en ce qui concerne le bois, par le décret du 30 décembre 1960 qui a suspendu l'application de l'article 104. Il apparaît donc illogique et inéquitable de placer les scieurs français dans une situation défavorisée vis-à-vis des importations de bois étrangers. Afin de ne pas porter atteinte aux ressources du fonds forestier national et au budget annexe des assurances sociales agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer pour les scieurs français l'égalité de traitement entre les sciages indigènes et les sciages importés.

**16396.** — 10 juillet 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application du décret n° 60-1479 du 30 décembre 1960, les produits d'exploitation forestière et de scierie importés sont exonérés des taxes forestières, alors que les bois français exportés sont soumis aux dites taxes. Les scieurs français estiment qu'il est illogique de les placer du point de vue fiscal en situation défavorisée par rapport à leurs concurrents importateurs de bois étrangers. Cet état de choses est d'autant plus regrettable que les pays sur lesquels sont exportés les bois français appliquent à ceux-ci des droits de douane qui, en Suisse notamment, atteignent des taux fort élevés. Il lui demande si, en vue de rétablir l'égalité de traitement entre les sciages indigènes et les sciages importés, tout en maintenant les ressources du fonds forestier national, il n'envisage pas une modification du décret du 30 décembre 1960 tendant à soumettre aux taxes forestières certains produits d'importation, tels que les sciages, les traverses et les merrains, cette imposition pouvant d'ailleurs être limitée à 3 p. 100 de la valeur de ces produits de scierie, l'exportation des similaires français supportant les mêmes charges, afin de ne pas diminuer les ressources du fonds forestier national et du budget annexe des assurances sociales agricoles.

**16397.** — 10 juillet 1962. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quelle est la durée journalière de travail d'un agent technique des P. et T. ; 2° si le temps passé par un agent technique des P. et T. pour procéder au chargement ou au déchargement du matériel emporté sur le chantier doit être compté dans la durée journalière du travail ; 3° si, dans le calcul de la durée journalière du travail, on peut tenir compte de la durée du trajet à effectuer entre le magasin et le chantier et vice versa.

**16398.** — 10 juillet 1962. — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation au regard du calcul des cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles de certaines communes dont le cadastre a été rénové. Dans ces communes, tous les impôts fonciers sont, à partir d'une certaine date, établis sur de nouvelles bases résultant du cadastre rénové. Simultanément, les cotisations gérées par la mutualité sociale agricole restent fixées sur les bases cadastrales de l'ancien cadastre périmé. Il en résulte de très grossières erreurs et une situation qui paraît irrégulière et qui risque de se perpétuer, les caisses départementales de mutualité sociale agricole manquant des crédits nécessaires pour procéder au travail de révision qu'imposera l'institution du cadastre rénové. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux caisses le concours de ses services afin de remédier à cette situation.

**16399.** — 10 juillet 1962. — **M. Duflo** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : Mme B... a acquis en décembre 1930, une propriété d'une contenance de 4.338 mètres carrés, sur laquelle sont érigées diverses constructions, dont un logement à usage de conciergerie, et des hangars pouvant servir d'abris contre les intempéries. Cette propriété était à usage de sports pour jeunes filles et complètement clôturée. Le 24 octobre 1959, la propriétaire a fait apport de la totalité de l'immeuble, non à une société civile ou commerciale, mais à une association sportive, régulièrement déclarée, régie par la loi de 1901, avec la clause formelle qu'en cas de dissolution de ladite association, de quelque façon qu'elle arrive, l'immeuble apporté reviendrait à Mme B... apporteuse. Aucune rémunération du bien apporté n'a été accordée à cette dernière. Par suite de diverses circonstances, en particulier manque de sécurité et d'hygiène, l'association qui n'avait pour but que la pratique du sport et qui s'est trouvée dans l'impossibilité de récupérer un terrain de remplacement, a décidé de disparaître. De ce fait, conformément aux conventions contenues dans l'acte authentique, qui avait constaté l'apport immobilier, celui-ci retourne ipso facto à Mme B... Cette dernière, qui n'avait acquis la propriété que pour la pratique des sports féminins, vient de décider de l'aliéner. Il lui demande si, éventuellement, cette vente sera soumise au prélèvement sur les plus-values institué par la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961. En effet, Mme B... est propriétaire de l'immeuble depuis 1930, sauf apport, non à une société mais une simple association régie par la loi de 1901, sans contrepartie à son profit. Il ne s'agit pas d'un terrain non bâti ni d'un terrain recouvert en tout ou partie de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés par la cédante. Cette propriété clôturée est recouverte en partie d'une maison de conciergerie et d'abris comme il a été exposé. La partie non bâtie est entourée d'arbustes et servait pour les jeux de jeunes sportives. De ce fait il ne semble pas que d'après les termes de la circulaire de la direction générale des impôts du 15 juin 1962, la vente de l'immeuble en partie bâtie entre dans le champ d'application de la loi du 21 décembre 1961.

**16400.** — 10 juillet 1962. — **M. Frédéric Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la législation actuelle, en matière d'actions de jouissance, en vertu de laquelle le reversement dans les caisses de la société par les actionnaires intéressés, des sommes dont les actions sont amorties, s'analyse juridiquement comme un accroissement de l'engagement des actionnaires interdit par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas

opportun de prendre l'initiative de modifier cette législation pour apporter une dérogation au régime légal en vigueur en faveur des sociétés dont le capital est composé d'un faible nombre d'actions de jouissance par rapport aux actions de capital. Une telle dérogation a déjà été adoptée en matière de regroupement d'actions dans le but d'unifier les actions, souci partagé par beaucoup de sociétés. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un texte portant dérogation au régime en vigueur et prévoyant des modalités qui tiendraient compte des intérêts légitimes des porteurs d'actions de jouissance ou de capital, partiellement amorti.

**16401.** — 10 juillet 1962. — **M. Jarrosson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la répartition des primes de service et de rendement prévues par le décret n° 59-220 du 3 février 1959, dont l'inégalité a pour résultat de modifier la grille des traitements et de placer défavorablement les attachés par rapport à leurs collègues. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation.

**16402.** — 10 juillet 1962. — **M. Trébosc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : dans quelles conditions un conseil municipal peut confier à un de ses membres l'exécution de travaux financés sur le budget municipal. Le décret de février 1949 prévoit que tout travail exécuté par un membre d'une profession libérale doit faire l'objet d'une convention pour honoraires, mais qu'en aucun cas ces travaux ne doivent être soumis au contrôle de la commission des travaux. Il s'agit dans le cas présent d'un expert géomètre qui est seul dans le canton et les cantons limitrophes à exercer sa profession, et qui travaille sous sa propre responsabilité. Il lui demande si la présence de ce conseiller municipal dans la commission des travaux rentre dans le cadre des incompatibilités prévues par l'article 33 de la loi du 5 avril 1884.

**16403.** — 10 juillet 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 1467 du 31 décembre 1958, article 5, alinéa 2, permet d'exiger des constructeurs d'immeubles à usage d'habitation, une « participation » aux dépenses d'exécution des équipements publics correspondant aux besoins des constructions et rendue nécessaire par leur édification. La circulaire du 29 juillet 1960 (*Journal officiel* du 5 août 1960), prise pour l'application de ce texte, précise que lorsque le constructeur réalise un ensemble de 500 logements environ, cette participation peut être exigée même pour l'édification d'écoles du premier degré, mais alors seulement sous forme de « cession gratuite de terrains aux collectivités publiques ». Il lui demande : 1° s'il est légitime d'exiger cette cession gratuite d'un constructeur de 500 logements de type « Logeco » dès lors que, le terrain valant 50 NF le mètre carré, la charge qui en résulterait ainsi renchérirait d'environ 1.500 NF le prix de chaque logement ainsi que l'apport personnel des souscripteurs, qui pour un appartement, de trois pièces serait augmenté d'au moins 15 p. 100. Ce résultat, d'une part, est en contradiction avec la circulaire précitée par laquelle la redevance ne doit pas accroître outre mesure le prix de revient du logement et, d'autre part, neutralise les efforts par lesquels le constructeur avait pu diminuer l'apport personnel exigé des souscripteurs grâce à des prêts complémentaires à ceux du Crédit foncier ; 2° si en l'occurrence la loi n° 691 du 3 juillet 1961 et le décret n° 459 du 3 juillet 1962 instituant des redevances d'équipement ne suffiraient pas à servir de base à une solution équitable, et si, dès lors, les dispositions de la circulaire précitée du 29 juillet 1960 ne doivent pas être réservées aux cas où elles ne risquent pas d'imposer une charge rédhibitoire, spécialement pour les acquéreurs de « Logecos » dont les revenus sont toujours modestes.

**16404.** — 10 juillet 1962. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur se retirant à soixante ans pour convalescence personnelle est radié de l'assurance maladie à dater du trentième jour qui suit le dernier semestre de cotisation versée en qualité d'exploitant. Il devra attendre soixante-cinq ans, âge de la retraite, pour se faire réimmatriculer. Il va donc être tenu à l'écart du régime de l'assurance maladie, et ce pendant cinq ans. En matière d'assurance vieillesse le législateur a prévu la possibilité, en pareil cas, de continuer les versements à titre volontaire jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure semblable pour les mêmes cas en matière d'assurance maladie.

**16405.** — 10 juillet 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quelle est la densité téléphonique du département de la Vendée comparée à la moyenne nationale ; 2° si un effort exceptionnel d'investissement a été prévu à cet égard au cours de l'exercice budgétaire de 1962, dans le cadre d'une politique d'expansion régionale.

**16406.** — 10 juillet 1962. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un ingénieur des travaux des services du génie rural, décédé en service en 1937, se trouve lésée par rapport aux personnes dans son cas devenues veuves après l'année 1948. En effet, à cette date une loi est intervenue attribuant le bénéfice de la rente d'invalidité aux veuves dont le mari était décédé en service. Les articles 5, 6 et 7 du projet de loi des finances rectificative pour 1962 apporte un certain nombre de modifications aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, mais la situation des femmes devenues veuves avant 1948 n'a toujours pas été abordée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette anomalie qui apparaît aux intéressées comme une véritable injustice.

**16407.** — 10 juillet 1962. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un agent titulaire de l'administration de l'éducation nationale ayant une ancienneté de 22 ans en qualité d'aide de laboratoire spécialisé et venant de réussir au concours d'aide technique — emploi immédiatement supérieur — se voit imposer un stage d'un an avant d'être titularisé dans le grade, tout comme un élément étranger à l'administration qui présenterait le même concours. Il lui demande pour quelle raison un fonctionnaire en exercice doit effectuer ce stage, et de quel texte résulte cette obligation.

**16408.** — 10 juillet 1962. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société nationale Repal bénéficie de la moitié de la concession d'Hassi-Messaoud au Sahara. Elle appartient exclusivement, par moitié, au B. R. P. et à la délégation d'Algérie, donc à l'Etat de qui relèvent directement ces deux services. En 1958, la Repal se trouvait dans l'obligation urgente d'avoir des disponibilités pour la continuation de ses mises en exploitation. Elle a, donc, dû s'adresser à l'épargne privée, c'est-à-dire en majorité à la petite épargne. Les sociétés Repal ont souscrit des actions Repal à 6 fois 1/2 le nominal et versèrent ainsi indirectement à l'Etat 27 milliards d'anciens francs pour obtenir des actions d'un nominal de quatre milliards. Il lui demande : 1° s'il est exact que, selon les accords d'Evian, tout ou partie des actions Repal qui appartiennent à la délégation générale d'Algérie seront cédées au nouvel Etat algérien ; 2° dans l'affirmative, ce qu'à fait le Gouvernement ou ce qu'il compte faire pour sauvegarder les droits des petits porteurs, dont le nombre s'élève à 500.000 environ et qui, depuis 1958, n'ont encaissé aucun coupon, mais ont contribué à la création de la richesse pétrolière de la France en Algérie.

**16409.** — 10 juillet 1962. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas prendre des mesures afin de limiter les importations de filets pour chaluts venant du Japon. L'accroissement des échanges intra et extra-européens met à notre porte les produits des pays producteurs de filets, ce qui risque de provoquer la récession des entreprises françaises qui ont gardé leur caractère artisanal. Il serait heureux de protéger cette industrie locale d'un intérêt primordial par l'apport qu'elle représente dans l'industrie de la pêche.

**16410.** — 10 juillet 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans le cadre de l'aménagement de l'institution nationale des invalides, une amélioration sensible pourrait être apportée à l'esthétique du quartier environnant ce monument, en remplaçant par une grille le mur longeant les jardins du musée Rodin sur le boulevard des Invalides, entre la rue de Varenne et le lycée Victor-Duruy. Cette transformation, analogue à celle qui a déjà été faite sur le boulevard des Invalides, en face de l'église Saint-François-Xavier, permettrait de dégager la très belle façade sud de l'hôtel Biron, masquée actuellement, et de faire admirer aux passants les jardins de cet hôtel. Il lui demande s'il a l'intention de réaliser ce projet.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**15701.** — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les artistes habitant la manufacture des Gobelins se voient réclamer désormais un loyer alors que le traitement qu'ils percevaient tient compte de cet avantage. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'Etat réclame aujourd'hui un loyer aux artistes habitant la manufacture. (Question du 25 mai 1962.)

**Réponse.** — La gratuité des logements a été accordée aux fonctionnaires des Gobelins par les décrets des 24 avril 1878 et 25 juillet 1893, qui n'ont d'ailleurs fait que consacrer une tradition remon-

tant au XVII<sup>e</sup> siècle. Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949, notamment l'article 13. Ce décret du 7 juin 1949, qui a fixé le régime d'occupation de logements par des personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui, à un titre quelconque, est d'ordre général. Il s'applique à tous les personnels civils des administrations publiques, sans exception aucune. La Cour des comptes avait déjà signalé l'anomalie existant du fait de l'occupation, sans titre, des logements des Gobelins, de Beauvais et du Mobilier national. Par référendu du 9 avril 1962, la Cour a demandé, de façon impérative, que cette situation soit régularisée, ainsi que cela a été fait pour les fonctionnaires de la Manufacture nationale de Sèvres. C'est dans ces conditions que le service des domaines a été de nouveau invité à établir les projets de concession réglementaire. En tout état de cause, le ministère des affaires culturelles proposera que certaines de ces concessions — essentiellement celles qui s'appliquent aux fonctionnaires des catégories C et D — soient attribuées par nécessité absolue de service, ce qui entraîne la gratuité de la prestation du logement nu. Les autres concessions enfin, attribuées par simple utilité de service, pourront néanmoins justifier un abattement sur le chiffre du loyer établi à partir de la surface corrigée.

#### AGRICULTURE

**13637.** — **M. Chareyre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévoit dans son article 26 : « Les terrains viticoles existants sont classés : en régions qualifiées pour la viticulture définies par leur antériorité et leurs aptitudes à produire des vins de qualité et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles des cultures plus économiquement rentables. Il demande : 1° la liste des départements où a été effectué ce classement des terrains ; 2° dans les départements où le classement a été réalisé, les surfaces approximatives de vignes qui, dans l'avenir, seront remplacées par d'autres cultures plus économiquement rentables ; 3° les raisons pour lesquelles, le cas échéant, le classement en question n'a pas été réalisé dans certains départements, conformément au décret susvisé vieux de huit ans déjà. (Question du 10 février 1962.)

**Réponse.** — La classification prévue par l'article 26 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, et rappelée par l'honorable parlementaire, avait fait l'objet d'études détaillées des terrains, en vue de délimiter les zones à vocation viticole. Ces études ont, de 1953 à 1957, servi de base aux travaux des commissions régionales de l'Institut des vins de consommation courante. Mes services n'ont donc pu être saisis de propositions qu'en 1958. Or, à cette époque, au cours de la conférence de Stresa, il a été décidé d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être instituée une politique agricole commune, dans les pays de la Communauté économique européenne. Parmi ces propositions, figuraient, en ce qui concerne la viticulture, celles ayant trait à la délimitation des terroirs viticoles. Actuellement, dans l'attente de la réalisation de l'harmonisation d'une politique européenne commune, aucune suite n'a pu être donnée à ces propositions. Dans ces conditions, aucune réponse particulière ne peut être formulée aux points précisés sous les numéros 1, 2 et 3.

**14926.** — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 concernant les modalités d'application de la loi d'assurance maladie des exploitants agricoles dispose que la pension d'invalidité est accordée aux incapables totaux « en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance ». Le même article ajoute : « Le droit à pension d'invalidité ne peut être reconnu aux intéressés que sur leur demande et s'ils justifient qu'ils ont rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux semestres civils précédant celui au cours duquel intervient la constatation de leur état d'invalidité en application du présent alinéa et que les cotisations dues pour cette période ont été versées ». L'article 38 du même décret édicte la disposition transitoire suivante : « ... 3° Sont assimilés à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et invalidité en application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus et du troisième alinéa de l'article 18 du présent décret, les périodes d'activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961, dont les intéressés justifient et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi précitée du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant lesdites périodes ». Toutefois, la notion de risque survenu après le 1<sup>er</sup> avril 1961 ne figure pas dans les textes, et, en outre, l'article 25 du décret dispose : « En cas de rejet de la demande ou de suppression de la pension, l'assuré peut, dans un délai de dix-huit mois de la réception de la notification à lui faite, en exécution de l'article 24 ci-dessus, former à nouveau une demande de pension. Dans ce cas, l'état d'invalidité est apprécié à la date de la nouvelle demande ». Compte tenu de ces textes, il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse de mutualité sociale agricole peut refuser à un invalide total la prestation de l'assurance invalidité, en arguant du fait que l'invalidité est reconnue remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961. (Question du 14 avril 1962.)

**Réponse.** — Il est de règle, lors de l'institution d'un régime, de ne pas prendre en charge les risques ouverts avant sa mise en application. Une caisse de mutualité sociale agricole est donc fondée

à refuser d'accorder une pension d'invalidité à un exploitant agricole lorsque l'état d'invalidité au sens réglementaire est reconnu remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961. Les dispositions transitoires de l'article 38 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 sont destinées à permettre l'attribution d'une pension d'invalidité lorsque l'état d'invalidité est survenu postérieurement au 31 mars 1961, mais qu'il ne s'est pas écoulé, postérieurement à cette date, deux semestres civils avant celui au cours duquel intervient la constatation de l'état d'invalidité (cf. art. 18, alinéa 3, du décret précité).

**14930.** — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les communes rurales, qui n'ont droit à aucune aide au titre de l'amélioration de l'habitat. Ils ne peuvent prétendre à aucune subvention pour amélioration de l'habitat rural, s'ils ne sont pas agriculteur de profession. Par ailleurs, ils ne peuvent bénéficier de subventions pour l'amélioration de l'habitat en général si leurs appartements ne sont pas donnés en location (le fonds pour amélioration de l'habitat est, en effet, alimenté par des taxes perçues sur les locations d'immeubles et d'appartements). Il estime, dans ces conditions, que si l'on désire, non seulement conserver intact le capital immobilier de nos communes rurales, mais encore l'améliorer, il serait indispensable que ne soient pas exclus de l'aide à l'amélioration de l'habitat un très grand nombre d'immeubles situés dans nos villages, quelles que soient les conditions d'habitations (locations ou propriété). Ce serait un moyen entre d'autres de lutter avec une certaine efficacité contre la désertion des campagnes. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de chose. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il existe, en matière de logement, des avantages financiers spécialement réservés aux ruraux, qu'ils soient ou non agriculteurs. Les primes à l'amélioration de l'habitat rural instituées par le décret n° 55-558 du 20 mai 1955 sont en effet destinées à financer des travaux d'amélioration d'immeubles situés dans des communes rurales, qu'ils soient occupés par le propriétaire ou loués à titre de résidence principale, quelle que soit la profession de l'occupant. En complément de ces primes, des prêts à moyen terme peuvent également être accordés par les caisses de crédit agricole.

**15198.** — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'y aurait pas lieu d'augmenter les subventions accordées au titre de l'habitat rural pour permettre aux exploitants agricoles d'aménager leurs écuries de manière à lutter efficacement contre la tuberculose bovine. L'action menée actuellement pour lutter contre le fléau, risque en effet d'être inefficace si elle ne s'accompagne pas, en même temps, d'une action prophylactique des étables. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — Des dispositions spéciales sont d'ores et déjà prévues pour lutter contre la tuberculose bovine. En vertu de la loi du 7 juillet 1933 des subventions spéciales sont accordées par les services vétérinaires pour l'aménagement et la désinfection des étables, dans la limite de 50 p. 100 de la dépense, et de 1.000 nouveaux francs par exploitation. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de réalisations beaucoup plus importantes (réaménagement complet d'un bâtiment par exemple), ces subventions peuvent s'ajouter à une subvention du génie rural accordée au titre de l'article 180 du code rural pour la partie des travaux dépassant le cadre strict de la lutte contre la tuberculose bovine.

**15219.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des fils d'exploitants agricoles, salariés de leurs parents, qui se trouvent défavorisés par rapport aux salariés agricoles occupés par un employeur indépendant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'égalité des traitements entre les diverses catégories de salariés ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir l'égalité des traitements au regard des avantages familiaux entre les exploitants agricoles et les autres catégories sociales. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — 1° Les fils d'exploitants agricoles qui sont salariés de leurs parents ont dans le régime des assurances sociales agricoles, des droits identiques à ceux des autres salariés. Il en est de même en matière de prestations familiales agricoles y compris, lorsque leur épouse n'a pas la qualité de salariée au sens de la législation en vigueur en la matière, le droit à l'allocation de salaire unique. Enfin, sous réserve de l'application du salaire minimum garanti dont bénéficie tout salarié, qu'il soit ou non membre de la famille, les parties fixent librement les salaires par contrat individuel ou collectif, depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950. Toutefois, les conventions collectives signées par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de cette convention. De telles conventions ne peuvent contenir de clauses particulières défavorables pour les membres de la famille ayant la qualité de salariés ; 2° en matière de prestations familiales, les exploitants agricoles bénéficient d'avantages identiques à ceux des travailleurs non salariés des autres secteurs de l'économie. Les allocations familiales proprement dites, les allocations prénatales, l'allocation de maternité, sont calculées en fonction des mêmes bases et des mêmes taux dans l'ensemble des régimes. La seule différence qui existe

est au bénéfice des exploitants agricoles puisque dans le régime agricole l'allocation de la mère au foyer est attribuée dans des conditions plus avantageuses que dans le régime du commerce et de l'industrie : elle est due à compter du deuxième enfant à charge au lieu du troisième et à des taux plus élevés, soit : a) 20 p. 100 au lieu de 15 p. 100 pour trois enfants ; b) 30 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour quatre enfants ; les taux ne se rejoignant qu'à partir du cinquième enfant. La question posée fait sans doute allusion au système des abattements de zones que subit le salaire servant de base au calcul des prestations familiales et qui entraîne une variation du montant des prestations suivant la résidence des allocataires. Les taux d'abattement ont été progressivement réduits et, en dernier lieu, le décret du 1<sup>er</sup> août 1961 a ramené de 10 p. 100 à 8 p. 100 l'abattement maximum. Il convient à cet égard, de souligner que cette législation est en vigueur dans l'ensemble des régimes des prestations familiales et que, par conséquent, il n'existe aucune disparité entre la situation des exploitants agricoles et celle des travailleurs non salariés du commerce et de l'industrie résidant dans la même commune ou dans des communes de taux d'abattement identique.

**15578.** — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique il entend suivre à l'égard, d'une part, du décret du 24 septembre 1959 libérant certaines importations de miel et, d'autre part, à l'égard des autorisations éventuelles de mélange de miel français et étranger. Il attire son attention sur la nécessaire défense de l'apiculture française et la rentabilité de nos ruchers. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — La production apicole française, sous son triple aspect : économique, social et technique (pollinisation), retient tout particulièrement l'attention des pouvoirs publics, mais ceux-ci doivent tenir compte pour fixer les principes directeurs du commerce extérieur et intérieur des miels des obligations internationales de la France en matière de libération des échanges et de certaines réalités notamment du prix de revient relativement élevé des miels français et du fait que nos partenaires de la C. E. E. ont tous libéré intégralement le commerce des miels. 1° En application de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 26 juin 1960 le miel, dont le commerce avait été libéré entre tous les pays, le 23 février 1960, a été replacé sous le régime prévu par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1959 c'est-à-dire que la libération ne joue que pour les miels en provenance des pays de l'Organisation de coopération et de développement économique (O. C. D. E.). La position des pouvoirs publics en ce qui concerne l'ouverture des contingents et la délivrance des licences pour les importations de miels en provenance des pays autres que ceux de l'O. C. D. E. est en partie fonction de l'importance de la production française par rapport à la consommation. C'est ainsi que cette année il a été nécessaire de tenir compte d'une récolte relativement faible (8.000 tonnes en 1961 contre 13.500 tonnes en 1960) ; cependant les contingents n'ont été ouverts que lorsque les principaux stocks existants ont été pratiquement écoulés et des dates limites de réalisation ont été fixées pour que les importations gênent le moins possible la commercialisation de la prochaine récolte ; 2° pour le commerce intérieur, le décret du 4 août 1953 pris en application de la loi du 20 avril 1932 pour le commerce des miels étrangers prescrit que ces derniers ne pourront être importés, mis en circulation ou en vente dans le commerce de gros et de détail que si les récipients portent l'indication du pays de provenance. Aucune modification de ce texte n'est actuellement envisagée pour favoriser la mise en vente des mélanges de miels français et des miels étrangers. De plus, les services de la répression des fraudes veillent particulièrement, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées, à ce que les acheteurs soient clairement et exactement renseignés sur la composition et la provenance des produits mis en vente.

**15421.** — M. Laffin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment a été établi le classement des départements laitiers selon quatre critères établis par le groupe des produits laitiers dans l'établissement du IV<sup>e</sup> plan ; 2° la liste ainsi établie des départements laitiers ; 3° les noms et qualités des membres de ce groupe des produits laitiers du IV<sup>e</sup> plan qui ont fait ces propositions. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Le groupe constitué en vue d'étudier le marché des produits laitiers dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan a envisagé comme un moyen possible de contrôler le développement de la production laitière un classement des départements selon leur vocation laitière. Il n'a pu formuler qu'une suggestion et le classement figurant en annexe du rapport n'est donné qu'à titre théorique et purement indicatif. Si la suggestion dont il s'agit était finalement retenue, il conviendrait de procéder au classement des départements après une étude approfondie, entourée de toutes les consultations nécessaires.

**15691.** — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les prix des denrées suivantes au cours du premier trimestre 1962, à la date de référence qu'il voudra bien indiquer : blé tendre, orge, betteraves à sucre, lait, beurre, viande de porc, viande de bœuf, œufs, poulets : 1° dans chacun des

pays du Marché commun; 2<sup>e</sup> à la même époque sur le marché mondial et de préférence sur le marché de gros de Londres. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Les cours les plus récents de certains produits agricoles pratiqués dans les six pays de la Communauté économique européenne et sur le marché mondial dans le courant du premier trimestre de 1962 sont les suivants: 1<sup>o</sup> blé tendre (le prix est exprimé en NF par quintal): France: 40,65 (prix minimum de base fixé par le décret n<sup>o</sup> 61-830 du 29 juillet 1961; il s'applique à un quantum de 68 millions de quintaux, République fédérale d'Allemagne: 55,07 (février 1962); Italie: 52,39 (février 1962); Belgique: 47,88 (avril 1962); Pays-Bas: 42,91 (février 1962); Luxembourg: 49-70 (campagne 1961-1962); marché mondial: prix de l'offre CAF Rotterdam o) qualité Hardwinter II: 34,31 (avril 1962), b) qualité « Argentinien »: 34,56 (avril 1962). 2<sup>o</sup> Orge (le prix est exprimé en NF par quintal): France: 32,20 (prix minimum de base fixé par le décret n<sup>o</sup> 61-830 du 29 juillet 1961; il s'applique à un quantum global de 30 millions de quintaux); République fédérale d'Allemagne: 44,76 (février 1962); Italie: 36,74 (février 1962); Belgique: 41,49 (avril 1962); Pays-Bas: 37,45 (février 1962); marché mondial: o) prix de l'offre CAF Rotterdam pour la qualité USA II « Two rowed »; 34,26 (avril 1962), b) prix à l'importation CAF ports européens pour la qualité « Argentinien »; 34,08 (février 1962). 3<sup>o</sup> Betterave à sucre (la valeur unitaire est exprimée en NF par tonne pour un produit à 16 p. 100 de sucre): France: 65,17 (campagne 1960-1961); République fédérale d'Allemagne: 83,93 (campagne 1960-1961); Italie: 71,09 (campagne 1960-1961); Belgique: 63,69 (campagne 1960-1961); Pays-Bas: 57,27 (campagne 1960-1961). 4<sup>o</sup> Lait (le prix est exprimé en NF par litre): France: 0,325 (prix d'été pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 1962 pour un lait à 34 grammes M. G. fixé par le décret n<sup>o</sup> 62-366 du 2 avril 1962); République fédérale d'Allemagne: 0,457 (janvier 1962); Italie: 0,450 (février 1962); Belgique: 0,347 (février 1962); Pays-Bas: 0,257 (février 1962). 5<sup>o</sup> Beurre (le prix est exprimé en NF par kilogramme): France: 8,30 (mars 1962); République fédérale d'Allemagne: 7,89 (avril 1962); Italie: 5,91 (avril 1962); Belgique: 8,09 (avril 1962); Pays-Bas: 4,67 (avril 1962). 6<sup>o</sup> Viande de bœuf (le prix est exprimé en NF par 100 kilogrammes de poids vif): France: 242 (février 1962); République fédérale d'Allemagne: 226,69 (février 1962); Italie: 201,50 (février 1962); Belgique: 266,70 (février 1962); Pays-Bas: 213,48 (janvier 1962). 7<sup>o</sup> Viande de porc (le prix est exprimé en NF par 100 kilogrammes de poids vif): France: 248,05 (mars 1962); République fédérale d'Allemagne: 295,09 (mars 1962); Italie: 284,85 (mars 1962); Belgique: 197,55 (avril 1962); Pays-Bas: 227,06 (février 1962). 8<sup>o</sup> Œufs (le prix est exprimé en NF par centaine): France: 16,51 (mars 1962); République fédérale d'Allemagne: 14,82 (février 1962); Italie: 16,20 (février 1962); Belgique: 15,51 (avril 1962); Pays-Bas: 11,96 (mars 1962). 9<sup>o</sup> Volaille (le prix est exprimé en NF par kilogramme): France: 4,15 (mars 1962); République fédérale d'Allemagne: 2,75 (mars 1962); Italie: 4,27 (février 1962); Belgique: 2,79 (avril 1962); Pays-Bas: 2,64 (avril 1962). Il n'a pas été possible d'indiquer les prix récents pour tous les produits et pour tous les marchés pour différentes raisons: le prix n'est pas relevé; le produit, de par sa nature, ne fait pas l'objet de cotations sur le marché international; les cours mondiaux les plus récents ne sont pas connus officiellement. Au demeurant, il convient de souligner le caractère approximatif de la plupart des prix, qui ne sont fournis ici qu'à titre purement indicatif. En effet, suivant les pays et suivant les produits, ces prix sont constatés à des stades différents du circuit de commercialisation et sur des marchés dont l'organisation est différente; en outre, ils portent sur des marchandises dont les spécifications ne sont pas toujours identiques. Dès lors, toute comparaison ne peut avoir qu'une valeur très relative. A cet égard, des études visant à rendre les prix d'un produit dans différents pays comparables entre eux ont été menées par diverses organisations internationales. Des travaux sont en cours à ce sujet depuis plus d'un an au sein de l'office statistique des Communautés européennes.

15702. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un certain nombre de remarques relatives à l'implantation des abattoirs, telle qu'elle figure au IV<sup>e</sup> plan. Il est avéré que, lorsque furent prises les décisions définitives pour cette implantation, les organisations professionnelles n'avaient pas été suffisamment consultées à l'échelon départemental et surtout local. Il n'est donc pas étonnant que, en dépit du travail et de la bonne volonté des techniciens, de regrettables erreurs aient pu se glisser dans le plan d'équipement arrêté par le groupe de travail interministériel qui fut chargé de sa mise au point. Ce plan, ainsi que cela fut notifié aux préfets par circulaire en date du 31 mars 1961, était définitif et réduisait à 637 les 1.580 abattoirs existants, pour une capacité d'abattage de 1.800.000 tonnes et nécessitait 65 milliards d'anciens francs d'investissements. Le plan semble supposer que la production est concentrée, alors qu'en réalité elle est aux mains de quelques millions d'agriculteurs répartis dans tout le pays et parmi lesquels se trouvent quelques milliers seulement de gros producteurs. La concentration — en ce qui concerne l'approvisionnement des localités éloignées du centre d'abattage — est en contradiction avec le principe du raccourcissement des circuits qui diminuent les frais de transports et autres, et elle ne peut que donner naissance à l'introduction d'intermédiaires qui augmentent les frais. De plus, il est évident que la concentration des abattoirs aura de fâcheuses conséquences sociales en raison de la suppression des nombreuses activités locales qu'elle entraînera. Dans ces conditions, on peut se demander si certaines réalités n'ont pas été sacrifiées à des

vues de l'esprit qu'il conviendrait de rectifier dans un V<sup>e</sup> plan. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il estime que l'équipement en abattoirs, tel qu'il est connu dans le IV<sup>e</sup> plan, est de nature à raccourcir les circuits de distribution de l'étable à la table dans l'ensemble du pays; 2<sup>o</sup> s'il estime que ce plan est susceptible de concilier, comme il le devait, les légitimes aspirations et la juste rémunération du producteur avec la nécessité de procurer aux consommateurs, à des prix raisonnables, un produit de consommation d'importance vitale. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — La France est, parmi les six pays de la Communauté économique européenne, celui qui dispose du plus grand potentiel de production dans le domaine de l'élevage. Elle se doit de présenter sur le marché des produits conformes aux désirs des différents acheteurs, à des prix concurrentiels, ce qui postule une augmentation sensible de la productivité de certains abattoirs. En outre, il convient d'associer à l'exploitation des abattoirs les professionnels et les agriculteurs eux-mêmes. Le plan d'équipement en abattoirs publics arrêté par le Gouvernement tend à permettre de réaliser ces différents objectifs. Les abattoirs à créer, disposant d'une productivité accrue, utilisables par des groupements d'éleveurs permettront d'obtenir des meilleurs prix qui profiteront à la fois aux producteurs et aux consommateurs.

15751. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disposition de la loi du 7 février 1952 qui attribue à l'office national interprofessionnel des céréales le privilège légal sur les stocks de céréales des négociants en grains adhérents aux sociétés de caution mutuelle, en contrepartie de l'aval qu'il leur accorde pour les billets de financement permettant de payer les céréales aux producteurs. Si, à l'échéance, un négociant laisse impayé un billet de financement souscrit avec l'aval de la société de caution mutuelle et celui de l'O. N. I. C., c'est d'abord la société de caution mutuelle qui doit payer l'effet à la place du défaillant. Il serait donc logique que le privilège légal sur les stocks du négociant avalisé fût également accordé à la société de caution mutuelle. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions pour faire adopter cette mesure. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'office des céréales rembourse le porteur de l'effet impayé et, après s'être fait couvrir lui-même par la société de caution mutuelle, co-avaliste, du montant dudit effet, délivre à cet organisme une quittance le subrogeant dans tous les droits et privilèges attachés à cette créance. L'utilisation de cette procédure ne rend pas nécessaire une modification des textes en vigueur.

15836. — M. Vanler expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon divers renseignements qui lui sont parvenus, il serait envisagé de supprimer le conseil supérieur et les conseils départementaux de la propriété foncière communale, à l'occasion de la création d'une grande commission de contact entre les différents éléments de la profession du bois. Ces conseils ont pour objet d'étudier les conditions de la tutelle à laquelle sont soumises les communes pour la gestion de leur patrimoine forestier et de résoudre les problèmes susceptibles de naître de l'exercice de cette tutelle et ceci aux différents échelons local, départemental et national. Ils ne pourraient être remplacés par une importante commission réunissant des propriétaires privés, des pépiniéristes, des exploitants forestiers ou des négociants dont l'arbitrage ne pourrait que provoquer des contestations aussi bien de la part de l'administration que de celle des communes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Il est exact que le ministre de l'agriculture répondant en cela au vœu unanime du groupe « Forêts » pour le IV<sup>e</sup> plan, envisage l'institution d'un comité consultatif de la forêt et des produits forestiers se substituant à toutes les commissions de contact relevant actuellement de la direction générale des eaux et forêts. Il est en effet convaincu que la définition d'une politique forestière efficace n'est possible qu'après la réflexion commune et avec l'adhésion générale de toutes les professions intéressées à la production et à la transformation de ces produits. Il ne doute pas qu'au sein du nouvel organisme national, comme dans les comités qui en seront les homologues dans chaque département, les représentants des municipalités forestières apporteront un concours précieux à l'élaboration des mesures dont dépend l'avenir de la forêt française. Le fonctionnement de la nouvelle commission n'exclut nullement le maintien de contacts directs et fréquents entre l'administration et les représentants des communes au sein du conseil supérieur et des conseils techniques départementaux de la propriété forestière communale, pour leur information réciproque sur les questions concernant l'application du régime forestier aux forêts des communes. Au demeurant, celle-ci n'a posé, au cours de ces dernières années, aucune difficulté majeure.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15255. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, au 31 décembre 1961, le nombre des titulaires de la carte de: 1<sup>o</sup> combattant volontaire de la Résistance (métropolitaine et extramétropolitaine); 2<sup>o</sup> déporté

résistant ; 3° interné résistant ; 4° déporté politique ; 5° interné politique ; 6° réfractaire ; 7° personne contrainte au travail en pays ennemi ; 8° personne proscrite ou transférée en pays ennemi. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le nombre des cartes délivrées au 31 décembre 1961 se répartit comme suit :

1° Combattants volontaires de la Résistance :	
a) Au titre de la Résistance métropolitaine .....	167.255
b) Au titre de la Résistance extramétropolitaine ...	27.798
2° Déportés résistants .....	35.651
3° Internés résistants .....	19.172
4° Déportés politiques .....	55.391
5 Internés politiques .....	29.829
6° Réfractaires .....	38.881
7° Personnes contraintes au travail en pays ennemi .....	212.003
8° Patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle .....	8.344
9° Patriotes transférés en Allemagne .....	2.975

15272. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à la suite de la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il peut lui donner l'assurance que seront rapidement liquidés les dossiers des personnes pouvant prétendre au bénéfice de l'allocation spéciale aux implaçables et si, en particulier, le titulaire d'une pension militaire d'invalidité qui a déposé son dossier en septembre 1957 peut espérer obtenir une réponse à bref délai. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Dès la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre intervenue au Journal officiel du 6 mai 1961, il a été procédé à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte, qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services, en la matière, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954, compte tenu des modifications apportées par les textes postérieurs, tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale en cause. Ce projet d'instruction est actuellement soumis, pour accord, au ministère des finances et sa diffusion devrait pouvoir être effectuée dans un proche avenir. Dans les mois qui suivront la communication à mes services de ladite instruction, toutes les demandes qui ne pouvaient, jusqu'à présent, être satisfaites donneront lieu à décision. En tout état de cause, sans attendre la diffusion de cette instruction, des décisions de concession comportant le bénéfice de l'allocation spéciale ont été et sont prises en faveur des invalides dont le cas relève nettement des dispositions déjà incluses dans la loi du 31 décembre 1953 et reprises dans le décret du 31 décembre 1957, c'est à dire, d'une façon générale, pour les cas les plus « francs » et les plus douloureux. Toutefois, pour le cas particulier auquel il s'intéresse, une réponse plus précise pourrait être donnée si l'honorable parlementaire voulait bien fournir des renseignements sur l'identité de la personne dont il s'agit.

15704. — M. Lecocq demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont jamais pu bénéficier de bonifications pour campagnes de guerre comme dans les autres secteurs publics ; 2° si les pouvoirs publics entrevoient la possibilité de donner bientôt aux cheminots satisfaction sur le point signalé. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Les personnels de la Société nationale des chemins de fer français sont régis par un statut spécial qui diffère notamment de celui des agents de la fonction publique. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre qui prend part à l'étude entreprise par les ministères, plus particulièrement qualifiés, en vue de déterminer dans quelles conditions le vœu des cheminots pourrait recevoir satisfaction dans la conjoncture budgétaire actuelle. En effet, comme l'a précisé récemment M. le ministre des travaux publics dans ses réponses à la question écrite de M. Rousseau, député, et aux questions orales de MM. Vayron et Baudis, députés (Journal officiel des débats parlementaires, Assemblée nationale, des 31 mai 1962 et 9 juin 1962), il importe d'évaluer avec exactitude le montant des dépenses entraînées par l'octroi aux cheminots des dites bonifications, celles-ci ne pouvant être qu'à la charge du budget de l'Etat en raison de la situation financière actuelle de la S. N. C. F.

15793. — M. Devemy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité étend le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Aucune discrimination n'est

faite pour l'application de ces dispositions entre les invalides de guerre et les invalides hors guerre. Le bénéfice de la sécurité sociale est accordé également aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins majeurs incapes au travail, mais il est refusé aux veuves et orphelins d'invalides hors guerre. Rien ne justifie une telle différence de traitement, puisqu'il n'existe pas de discrimination entre les invalides qui sont justement à l'origine du droit. Le bénéfice de la sécurité sociale n'est pas attribué comme une récompense et les besoins des veuves et des orphelins hors guerre sont identiques à ceux des veuves et orphelins de guerre. Etant donné que le régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre comporte le versement de cotisations par les assujettis, l'incidence financière d'une mesure tendant à étendre ce régime aux veuves et orphelins hors guerre serait minime. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une modification de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves hors guerre non remariées, aux veuves non remariées des grands invalides hors guerre, aux orphelins hors guerre mineurs titulaires d'une pension et aux orphelins hors guerre majeurs reconnus incapables de travailler. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 à certaines victimes de guerre et notamment aux veuves et orphelins « hors guerre » qui se trouvent encore évincés du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent aboutir. Cependant, la question reste suivie avec la plus grande attention.

16044. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les raisons pour lesquelles ne sont pas encore publiées les instructions permettant l'application du décret n° 61-443 du 2 mai 1961, qui alloue aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés, atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de travailler, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de leur rémunération au taux de celle qui est servie à un pensionné 100 p. 100 pour tuberculose, bénéficiaire de l'indemnité de soins. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Dès la publication du décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre intervenue au Journal officiel du 6 mai 1961, il a été procédé à l'élaboration de l'instruction d'application de ce texte, qui doit reprendre l'ensemble des instructions données aux services en la matière depuis le 1<sup>er</sup> mai 1954, compte tenu des modifications apportées par les textes postérieurs, tant en ce qui concerne les conditions du droit que le régime d'attribution de l'allocation spéciale en cause. Ce projet d'instruction est actuellement soumis, pour accord, au ministère des finances et sa diffusion devrait pouvoir être effectuée dans un proche avenir. Dans les mois qui suivront la communication à mes services de ladite instruction, toutes les demandes qui ne pouvaient, jusqu'à présent, être satisfaites donneront lieu à décision. En tout état de cause, sans attendre la diffusion de cette instruction, des décisions de concession comportant le bénéfice de l'allocation spéciale ont été et sont prises en faveur des invalides dont le cas relève nettement des dispositions déjà incluses dans la loi du 31 décembre 1953 et reprises dans le décret du 31 décembre 1957, c'est-à-dire d'une façon générale, pour les cas les plus « francs » et les plus douloureux.

## ARMEES

15789. — M. Devemy expose à M. le ministre des armées que pour les militaires en activité ou en retraite, la solde d'activité ou la pension de retraite ne peuvent se cumuler qu'avec la pension militaire d'invalidité au taux de soldat. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires civils dont le traitement ou la retraite peuvent se cumuler avec la pension d'invalidité au taux du grade qu'ils détenaient dans les réserves. Le maintien en activité d'un militaire de carrière atteint d'une infirmité se traduit souvent pour lui par un changement d'arme ou par un ralentissement dans l'avancement. Son infirmité provoque fréquemment une mise à la retraite prématurée. D'autre part, la pension d'invalidité au taux du grade est une réparation calculée sur les sacrifices physiques consentis au service. En fait, rien ne peut justifier que, d'une part, le cumul d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade soit autorisé avec un traitement ou une retraite de fonctionnaire civil et que, d'autre part, ce cumul soit interdit avec une solde ou une retraite de militaire de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification des articles L. 48, L. 49, L. 50 et L. 52 du code des pensions civiles et militaires de carrière en activité ou en retraite, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Le projet d'aménagement du code des pensions civiles et militaires de retraite élaboré par le ministère des finances en liaison avec les départements intéressés, et notamment le minis-

tère des armées, contient des dispositions tendant à permettre aux militaires de cumuler une pension d'invalidité afférente à leur grade avec une pension rémunérant les services accomplis ou une solde de réforme.

**15796.** — **M. Devery** expose à **M. le ministre des armées** qu'en application des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers de carrière et les militaires servant sous contrat, qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit à une pension de retraite et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables à un service de guerre, peuvent opter pour la pension d'invalidité au taux du grade ou pour une pension calculée à raison de 2 p. 100 de la solde de base à la radiation des cadres pour chaque année liquidable. Cette dernière pension est uniformément pour tous les grades majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En temps de paix, les militaires non officiers ayant contracté leurs infirmités avant d'avoir accompli quinze ans de services peuvent opter soit pour une solde de réforme égale à la pension proportionnelle de leur grade, pendant une durée égale à celle des services effectifs, soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du code des pensions militaires d'invalidité, cette dernière pension leur restant acquise en tout état de cause lorsqu'ils cessent d'avoir droit à la solde de réforme. Ce régime du temps de paix constitue une injustice à l'égard du militaire servant sous contrat qui perd le bénéfice des retenues pour la retraite, alors que la cause de la cessation du service est une infirmité imputable au service. L'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait s'appliquer aux militaires servant sous contrat en temps de paix; lorsque la radiation des cadres est motivée par une infirmité imputable au service. Pour l'article L. 50 du même code visant la solde de réforme, la même observation peut être faite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans les dispositions des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'expression « infirmités attribuables au service » soit substituée à l'expression « infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre » afin que les militaires servant sous contrat puissent bénéficier d'une pension mixte lors de la radiation des cadres. (Question du 30 mai 1962.)

**Réponse.** — Le projet d'aménagement du code des pensions civiles et militaires de retraite, élaboré par le ministère des finances en liaison avec les départements intéressés, et notamment avec le ministère des armées, contient des dispositions qui répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

**16118.** — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des armées** que les explosions consécutives au passage du mur du son par des avions à réaction sont de plus en plus fréquentes dans l'arrondissement d'Aries. Outre des dégâts matériels, parfois importants, elles provoquent des troubles physiques, nerveux et cardiaques, constatés notamment chez les enfants et les personnes âgées. Il lui demande: 1° s'il considère comme normal que les habitants des régions survolées par les appareils supersoniques en cause aient à subir des dommages corporels, dont les suites sont parfois tragiques; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé de la population contre les conséquences de ces exercices aériens exécutés, sinon sans discernement, du moins sans précautions suffisantes. (Question du 21 juin 1962.)

**Réponse.** — Le département des armées, soucieux de préserver la tranquillité de la population civile et d'assurer sa mission de défense nationale, s'est penché avec un soin tout particulier sur les problèmes que posent les explosions supersoniques. Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de considérer que le dépassement de la vitesse du son en quelque lieu que ce soit constitue nécessairement une infraction aux règles de la circulation aérienne. En effet, la propagation des ondes de choc est très irrégulière et leur impact au sol peut, en particulier dans le cas du vol transonique horizontal à haute altitude, être très éloigné de la position de l'avion. La France ne dispose pas par ailleurs de vastes zones vides de population, ce qui a amené le commandement à définir une réglementation très stricte interdisant le passage du mur du son en piqué au-dessus des localités et à prescrire que son franchissement en vol horizontal n'ait pas lieu dans toute la mesure du possible face aux agglomérations. Le problème des effets des explosions balistiques est donc particulièrement complexe et il est difficile de trouver des solutions qui concilient parfaitement les intérêts collectifs des populations survolées avec l'emploi des matériels modernes. En présence de cette situation, des dispositions spéciales ont été prises à l'égard des victimes corporelles qui sont fréquemment dans l'impossibilité d'établir l'identité de l'appareil responsable comme le demandant la législation et la jurisprudence actuelles. Dans un souci d'équité, l'administration militaire a été autorisée à faire droit à leurs requêtes, même en l'absence d'identification. En outre, dans l'attente d'une réglementation définitive concernant ce genre de préjudice, il a été admis que soient prises en considération les requêtes touchant à des dommages matériels lorsque la relation de cause à effet est nettement établie dans un cas déterminé.

## COMMERCE INTÉRIEUR

**15064.** — **M. Vaschetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**: 1° quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1947, et au 1<sup>er</sup> janvier 1948: a) les effectifs des commissaires aux prix et des secrétaires aux prix en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin; b) dans chacun de ces corps, quel était le nombre des titulaires de diplômes d'enseignement supérieur et la répartition de ces diplômés entre le personnel féminin et le personnel masculin; 2° quels étaient, le 1<sup>er</sup> août 1955, après la suppression du corps des secrétaires aux prix et la mise en application du nouveau statut des commissaires aux prix: a) l'effectif du nouveau corps (à partir de l'indice net 450) en distinguant le personnel féminin et le personnel masculin; b) la répartition, entre le personnel féminin et le personnel masculin, des diplômés de l'enseignement supérieur; c) l'effectif des commissaires aux prix maintenus dans la 3<sup>e</sup> classe provisoire, en distinguant entre le personnel féminin et le personnel masculin. (Question du 21 avril 1962.)

**Réponse.** — Les effectifs des commissaires aux prix et des secrétaires aux prix, au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et au 1<sup>er</sup> janvier 1948, étaient les suivants:

	1 <sup>er</sup> janvier 1947	1 <sup>er</sup> janvier 1948
Commissaires aux prix.....	55	78
Secrétaires aux prix.....	27	19

La mise en application du nouveau statut des commissaires aux prix est intervenue le 2 août 1955. A cette date, l'effectif du nouveau corps, à partir de l'indice net 450, était de soixante commissaires aux prix. L'effectif des commissaires aux prix de 3<sup>e</sup> classe était de vingt agents. S'il est exact que les corps anciens des commissaires et secrétaires aux prix comprenaient des fonctionnaires du sexe masculin et féminin et si la même situation se retrouve dans le corps nouveau des commissaires aux prix, aucune discrimination n'a jamais été faite entre les deux sexes dans les statuts, règlements, instructions, etc. en ce qui concerne les conditions de recrutement, d'avancement ou de carrière. Il en est exactement de même en ce qui concerne les diplômés de l'enseignement supérieur, ceux-ci ne constituant qu'un élément d'appréciation parmi les titres examinés à l'occasion de promotions internes. Il est enfin précisé que tous les secrétaires aux prix ont été intégrés en 1954 dans le corps des commissaires aux prix, sans distinction de sexe ni de diplômés et que tous les commissaires aux prix de 3<sup>e</sup> classe ont vocation à l'intégration dans le nouveau corps dans les conditions statutaires.

## CONSTRUCTION

**15744.** — **M. Motte** expose à **M. le ministre de la construction** le problème suivant: la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a prévu le principe de leur réparation intégrale: un particulier a remis en son temps aux services compétents un devis détaillé et estimatif des dommages de réparations subis par faits de guerre. Il a présenté en 1947 des mémoires de réparations s'élevant à 74.324,85 F, puis en 1951 de nouveaux mémoires pour 90.585 F, total 164.909,85 F. Il n'avait touché ces temps derniers, malgré réclamations, que 91.675 F. Il vient de recevoir pour solde définitif 1.735,44 NF. Une grande partie des réparations reste à effectuer, ce qui n'a pas été fait à ce jour pour diverses raisons. En examinant son dossier et le règlement, il constate d'une part, que son devis estimatif de dommages de guerre a été réduit, et, d'autre part, que l'indemnité totale à recevoir a été déterminée en appliquant, sur ce devis, des coefficients obtenant ainsi un montant forfaitaire d'indemnisation, sans tenir compte des réparations restant à effectuer, en particulier des glaces commerciales à remplacer. Il paraît que c'est l'application d'une circulaire 1500 bis qui permet d'imputer sur le devis de base toutes les justifications présentées en demande, même si elles dépassent le devis et même si elles ne représentent pas des réparations effectives de dommages de guerre. Autrement dit, certains mémoires justificatifs étant supérieurs au devis estimatif de réparations, ces mémoires absorbent l'indemnité forfaitairement déterminée. On arrive au cas particulier, à ce que des grandes glaces commerciales sont remplacées par des petites vitres ordinaires d'un caractère provisoire, par le fait que le locataire a présenté, par le canal du propriétaire, un mémoire de réparation de peinture effectué par lui, de beaucoup supérieur à l'estimation du devis, et que d'autres réparations sont à effectuer et pas indemnisées. Il lui demande si le sinistré est en droit: 1° de prétendre que les services ne devraient pas admettre en justification des mémoires ne correspondant pas au devis estimatif, tout au moins sans l'en aviser, surtout un mémoire de travaux effectués par un locataire (particulier non qualifié); 2° de demander actuellement que son indemnité soit révisée sur la valeur actuelle des réparations à effectuer, sous réserve d'en présenter les justifications, étant entendu que les mémoires remis en justification ne correspondant pas au devis estimatif sont à éliminer du dossier, d'autant plus que ces mémoires n'étaient pas réglés avant la décision définitive, non contradictoire. (Question du 29 mai 1962.)

**Réponse.** — Selon la législation en vigueur sur les dommages de guerre, la créance de reconstitution est égale au coût de reconstitution à l'identique du bien, arrêté après vérification des évaluations présentées pour le compte des sinistrés et déduction faite, s'il y a lieu, de l'abattement pour vétusté prévu par la

loi. Cette créance de base est, en premier lieu, revalorisée à l'aide du coefficient départemental applicable à l'époque du début de la reconstitution et elle est ensuite rajustée, pour tenir compte des fluctuations de prix intervenues au cours de l'exécution des travaux. Ces opérations de revalorisation et de rajustement sont effectuées, conformément à la jurisprudence constante de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en prenant en considération, selon l'ordre chronologique d'exécution, tous les travaux effectués sur le bien considéré, depuis l'époque du sinistre, sans qu'il y ait lieu d'opérer une ventilation entre ceux qui ont été rendus nécessaires par les dommages de guerre ou par d'autres causes, ni entre ceux qui sont effectués ou non à l'identique. Lorsque la créance ainsi rajustée progressivement se trouve absorbée, la reconstitution est légalement considérée comme achevée, même si certains travaux restent à faire. Il ressort de ces principes confirmés par la jurisprudence qu'il ne peut être répondu par l'affirmative aux questions posées par l'honorable parlementaire à propos d'un cas d'espèce. Il y a lieu d'ajouter que, lorsque certains travaux ont été effectués par les locataires de l'immeuble, si le propriétaire dépose les factures ou mémoires relatifs à ces travaux pour en obtenir le remboursement, il admet par là-même que les réparations ont été faites pour son compte et ont été utiles pour la reconstitution de son bien. Ces dépenses sont donc prises en compte dans l'ordre chronologique. L'administration serait toutefois disposée à vérifier la correction du règlement effectué dans l'affaire visée par l'honorable parlementaire si les précisions nécessaires pour identifier le dossier lui sont fournies, notamment : le numéro d'enregistrement du dossier en cause, le nom, prénoms et adresse du titulaire ainsi que l'adresse de l'immeuble sinistré.

**15835.** — M. Bégue expose à M. le ministre de la construction que l'allocation logement est en principe fixée à 75 p. 100 du montant de la quittance de loyer. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, aux aveugles et aux grands infirmes, le revenu annuel ne doit pas dépasser 2.910 NF pour un local occupé par une ou deux personnes et 3.207 NF quand il est occupé par trois personnes ou plus. Ce plafond est augmenté de la majoration spéciale en cas d'assistance d'une tierce personne. Les plafonds de ressources viennent d'être portés à 230.000 anciens francs pour une personne seule et 320.000 anciens francs pour un ménage. Il en ressort qu'une personne seule dont le plafond est de 230.000 anciens francs, quand elle a prélevé le loyer restant à son compte, ne dispose plus des ressources pour assurer la nourriture, le vêtement et le chauffage. Il semble bien que, devant cette situation pénible, les pouvoirs publics devraient prendre en charge 90 p. 100 du montant de la quittance de loyer, en portant les plafonds à un niveau compatible avec les nouveaux prix locatifs autorisés et qui sont couramment pratiqués. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide efficace aux vieillards bénéficiant d'un avantage de vieillesse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider les propriétaires bénéficiant d'un avantage de vieillesse, mais possesseurs de leur logement. (Question du 5 juin 1962.)

**Réponse.** — Les diverses mesures intervenues depuis le début de l'année en faveur des personnes âgées, et notamment le relèvement du plafond de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir éventuellement bénéficier de l'allocation de loyer, montrent que le Gouvernement est décidé à améliorer progressivement la situation des intéressés. Dans cette perspective, il a été pris note des suggestions présentées par l'honorable parlementaire, mais on doit observer qu'en proposant de porter le taux de l'allocation de loyer de 75 à 90 p. 100 et d'en étendre le bénéfice aux propriétaires, elles aboutiraient à majorer chaque allocation de 20 p. 100 par rapport à son montant actuel en même temps que le champ d'application de l'institution serait presque doublé ; il en résulterait donc un important surcroît de charges financières à répartir entre l'Etat et les collectivités locales puisque celles-ci supportent le tiers de la dépense totale.

**15906.** — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction, à la suite de sa réponse du 17 mars 1962 à la question n° 13752, s'il ne lui apparaît pas que la situation exposée par cette réponse appelle précisément une réforme de l'allocation logement. Lorsque la collectivité n'est pas en mesure d'offrir à une famille mal logée, sans logis ou expulsée un logement de capacité réglementaire, ne devrait-il pas être systématiquement procédé à l'installation dans un local de la capacité immédiatement inférieure, sans perdre ses droits au local réglementaire, ce qui serait préférable tout de même au maintien dans un habitat précaire ou insalubre. De plus l'allocation logement, dont la formule est certes encore très imparfaite, devrait être modifiée sur ce point précis, car il peut être décourageant pour ceux qui trouveraient un logis meilleur — bien que non parfait — de savoir qu'en améliorant incontestablement leur condition ils risquent d'être privés de l'allocation. (Question du 7 juin 1962.)

**Réponse.** — La solution contenue dans la réglementation de l'allocation de logement pour l'application des conditions de peuplement paraît être celle dont l'honorable parlementaire suggère l'adoption. En effet, l'article 3 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 fixe les conditions de peuplement normales et l'article 20 de ce même décret, en raison des difficultés qu'ont actuellement les

familles à trouver un logement correspondant à leurs besoins, prévoit des conditions plus libérales qui peuvent être admises à titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Il ne semble pas possible de déroger à ces conditions de peuplement minimales qui sont déjà en dessous des conditions qui devraient être respectées pour que les familles soient logées de manière convenable.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**15081.** — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes décrétés ou ordonnés le 29 novembre 1960, concernant le nouveau régime des bouilleurs de cru, ont fait ressortir des difficultés d'application inextricables. Il s'agit notamment de la période de distillation et de l'impossibilité dans laquelle les bouilleurs de cru se trouvent de faire établir les acquits. Il ne peut être, par exemple, interdit aux bouilleurs ambulants de travailler de 7 heures à 19 heures, mais la plupart des receveurs ruralistes suivant strictement les horaires de travail ne fournissent pas d'acquits avant 8 heures ni après 18 heures. Par ailleurs, selon les usages locaux, un dépôt de registre doit être placé à la disposition des ateliers publics au moins tous les deux kilomètres afin d'éviter les frais de déplacement ; or, dans la plupart des cantons des départements du Nord, ces distances ne peuvent être respectées. De plus, bien des receveurs ruralistes ne savent pas établir les acquits et s'opposent à ce que les bouilleurs ambulants les remplissent à leur place ; enfin, les receveurs ruralistes s'opposent, malgré les conventions à ce propos, à ce que les bouilleurs ambulants retirent les acquits au nom de leurs clients, même s'ils sont munis de pouvoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 21 avril 1962.)

**Réponse.** — La fixation, par le service local des contributions indirectes, des horaires journaliers des distillations opérées en atelier public a été prévue par la loi du 22 avril 1905. L'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 n'apporte à cet égard aucune innovation. Quant au régime d'ouverture des recettes locales, des recettes auxiliaires et des bureaux auxiliaires des impôts, il est fixé, suivant les habitudes locales, par le préfet sur proposition du directeur départemental des impôts (contributions indirectes) dans la limite de quarante-cinq heures au moins et de quarante-huit heures au plus par semaine, conformément aux dispositions d'un arrêté ministériel du 29 juillet 1959. Mais rien ne s'oppose à ce que, en période de distillation, des aménagements, dans les limites rappelées ci-dessus, soient temporairement apportés aux horaires habituels. Pour éviter des frais de déplacement aux assujettis, pendant les époques de distillation, des registres peuvent être confiés temporairement aux gérants de débits de tabac les plus proches des brûleries. En ce qui concerne l'insuffisance professionnelle des receveurs locaux ou auxiliaires des impôts, il ne peut s'agir que de cas particuliers. Mais il convient d'observer que le recrutement de ce personnel qui s'effectue sur le plan local ou régional, présente dans les départements du Nord plus de difficultés qu'ailleurs. Enfin, les instructions données à mes services prescrivent d'admettre que les bouilleurs de cru qui, pour une raison quelconque, ne peuvent se déplacer à la recette locale, remettent la soumission prévue à l'article 446 du code général des impôts à un tiers (bouilleur ambulant, par exemple) et le chargé, par pouvoir établi sur papier libre, de lever à leur place les titres de mouvement et de compléter par l'indication du nombre de litres obtenus la soumission prévue pour accompagner le retour des eaux de vie. Je me tiens à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner les cas d'observation de ces instructions qu'il voudrait bien me signaler.

## JUSTICE

**15918.** — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation très particulière de quelques sinistrés de la rupture du barrage de Malpasset, à Fréjus, qui n'ont encore reçu aucune aide financière. Certains ont, en effet, intenté une action auprès du tribunal de Nice contre le département du Var, propriétaire du barrage. Cette procédure suivait normalement son cours et l'on pouvait espérer raisonnablement une solution rapide, lorsque, en juin 1961, un ingénieur en chef du génie rural a été inculpé. La règle voulant que toute décision pendante devant une juridiction civile ou administrative soit tenue en suspens par celle d'un tribunal pénal, saisi des mêmes faits, la décision du tribunal administratif a été suspendue, retardant le règlement des dommages. Il lui demande s'il peut donner quelques précisions sur l'instruction en cours, car elle est ouverte depuis un an et aucune décision n'a été prise. (Question du 8 juin 1962.)

**Réponse.** — M. le ministre des finances et des affaires économiques lui ayant laissé le soin de répondre à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'information judiciaire, ouverte le 3 décembre 1959 à la suite de la rupture du barrage de Malpasset à Fréjus, est actuellement toujours en cours. Les experts désignés par le magistrat instructeur pour déterminer les causes de cette rupture ont déposé leur rapport. Ce document,

complexe, a été notifié à l'inculpé qui a demandé qu'il soit procédé à une contre expertise. Le magistrat instructeur a fait droit à cette demande et a désigné des contre-experts qui ont commencé leurs travaux. La chancellerie suit cette affaire avec attention et veillera à ce qu'elle ne subisse aucun retard injustifié.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

16091. — M. Pasquini demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° si, au moment où les rapports entre Etats européens revêtent une telle actualité, il ne lui apparaît pas opportun de faire procéder par les services de son administration à l'émission d'un timbre-poste à l'effigie d'Aristide Briand, promoteur de l'Europe; dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas d'affecter cette vignette d'une surtaxe au profit des Français rapatriés d'Algérie. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Le programme des émissions à réaliser en 1962 a été arrêté en novembre dernier, après avis de la commission consultative des timbres-poste. En raison de l'importance des travaux auxquels doit faire face l'imprimerie des timbres et de la nécessaire limitation des émissions spéciales, le programme dont il s'agit a dû être réduit au strict minimum; cette situation a obligé la commission consultative à écarter de nombreuses demandes dignes d'intérêt et dont certaines étaient très anciennes. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'ajouter au programme établi la figurine ayant fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, figurine qui au reste n'aurait pu être grevée d'une surtaxe au profit des rapatriés d'Algérie, le décret interministériel du 24 juin 1952 faisant obligation de verser en totalité le produit des surtaxes à la Croix-Rouge française, seule habilitée à décider de l'affectation des fonds ainsi recueillis. Enfin il convient de signaler qu'un timbre à la mémoire d'Aristide Briand a déjà été émis en 1933.

### TRAVAIL

15437. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse faite le 23 novembre 1961 à sa question n° 11559 que les caisses de retraites des cadres et par conséquent des V. R. P. doivent rembourser à leurs affiliés une fraction du rachat des cotisations de sécurité sociale effectuée par ceux-ci. Il lui demande : 1° quelle est la fraction de remboursement que ces caisses doivent rembourser à leurs affiliés sur présentation de pièces justificatives, émanant des caisses régionales de sécurité sociale; 2° s'il a été prévu un délai de prescription pour une telle demande de remboursement; 3° si les caisses de cadres, en cas de non rachat des cotisations de sécurité sociale par les intéressés, doivent tenir compte de la qualité des cadres de ces derniers pour l'octroi d'une retraite de cadres; 4° si les caisses de sécurité sociale peuvent exiger des caisses de cadres le rachat qui n'aurait pas été effectué par les intéressés. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — 1° En application de l'article 53 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, le taux de la participation des institutions de retraites de cadres au versement rétroactif de cotisations d'assurances sociales prévu par la loi du 23 août 1948, était fonction du taux de cotisation au régime de retraite des cadres adopté avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1947 par l'entreprise dont relevait le cadre à cette date à savoir : 50 p. 100 pour un taux de cotisations de 8 p. 100; 55 p. 100 pour un taux de cotisation de 9 p. 100; 60 p. 100 pour un taux de cotisation de 10 p. 100; 65 p. 100 pour un taux de cotisation de 11 p. 100; 70 p. 100 pour un taux de cotisation de 12 p. 100; 75 p. 100 pour un taux de cotisation d'au moins 13 p. 100. 2° Conformément aux dispositions de l'article 54 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les cadres désirant bénéficier de la participation prévue par cette convention au versement rétroactif prévu par la loi du 23 août 1948, devaient en informer, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, l'institution de retraites des cadres dont ils relevaient. A la suite de la loi du 14 décembre 1953 ouvrant un nouveau délai de 6 mois pour opérer les versements rétroactifs, la commission paritaire prévue à l'article 15 de la convention collective du 14 mars 1947 a décidé que les cadres pourraient également bénéficier pour l'application de cette loi d'une participation du régime des cadres s'ils en faisaient la demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955. En revanche ladite commission n'a pas estimé que cette participation pouvait être étendue aux versements rétroactifs effectués aux assurances sociales en vertu de la loi du 27 décembre 1956 qui avait à nouveau ouvert un délai pour opérer les versements en cause. 3° Le fait que les cadres aient ou non usé de la faculté de cotiser rétroactivement aux assurances sociales prévue par la loi du 23 août 1948 est sans influence sur leurs droits au regard du régime de retraites institué par la convention collective du 14 mars 1947. 4° Le versement rétroactif prévu par la loi du 23 août 1948 était facultatif. Seuls les cadres intéressés et, éventuellement, en application de la loi du 14 décembre 1953, leur veuve, pouvaient demander à bénéficier de cette mesure. 5° L'avenant du 13 octobre 1952 à la convention collective du 14 mars 1947, en vertu duquel a été institué le régime de retraite des voyageurs, représentants et placiers n'a pas, non plus que ses annexes, prévu la participation de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.) aux versements rétroactifs de cotisations aux assurances sociales.

15970. — M. Diligent demande à M. le ministre du travail quels sont les droits en matière de prestations de l'assurance maladie des personnes titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale dont les droits ont été liquidés conformément aux dispositions du décret du 14 avril 1958 relatif à la coordination entre les régimes de retraites des salariés et des non-salariés. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 58-436 du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique concernant la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés précise que les mesures de coordination faisant l'objet du décret en cause ne peuvent avoir pour conséquence d'ouvrir des droits à l'assurance maladie. Il est toutefois admis que les bénéficiaires de ce décret, totalisant au moins cinq ans d'assurances valables, passés sous un régime comportant le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux pensionnés de vieillesse, ont droit aux dites prestations.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15425. — M. Lepidj expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les nombreux avantages qu'entraînerait l'encouragement chez toutes les catégories de Français d'une charmante coutume aujourd'hui un peu compromise par les difficultés de la vie : celle du voyage de noces. Outre l'agrément qu'en tirent les intéressés, un tel voyage constitue un excellent début pour la vie d'un couple et contribue souvent à établir sur des bases solides une union destinée en principe à durer toute la vie. De plus, si un fort pourcentage des trois cent mille couples qui fondent annuellement un foyer en France effectuait un voyage dans le mois suivant leur mariage, il s'ensuivrait, durant toute l'année, un courant intense d'activité touristique dont ne pourraient que bénéficier les régions qui déplorent un vide total de visiteurs en dehors de l'afflux des estivants. Enfin, en encourageant les jeunes mariés à prendre leurs vacances annuelles pour effectuer un voyage de noces dans le mois suivant leur union, le problème de l'étalement des vacances recevrait un commencement de solution. Pour toutes ces raisons, et comme le début de mesures qui tendront à favoriser le séjour des jeunes mariés en voyage de nocé dans les régions touristiques de notre pays, il lui demande s'il ne compte pas étudier la possibilité d'accorder aux couples nouvellement mariés, pendant le mois suivant le mariage, sur simple présentation du livret de famille, une réduction de 30 p. 100 pour les voyages en chemin de fer. Cette réduction s'ajouterait à celle accordée à l'occasion des congés payés si le voyage de nocé coïncidait avec les vacances annuelles des bénéficiaires. Dans le même souci d'encouragement au tourisme, il lui demande également s'il ne compte pas étudier la possibilité d'accorder une réduction de 30 p. 100 sur les chemins de fer à tous les couples célébrant leurs nocés d'or, et désirant à cette occasion, faire un nouveau voyage de nocés; cette réduction étant valable, sur la vue du livret de famille pendant l'année entière du cinquantième anniversaire de mariage. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — L'octroi, aux jeunes mariés ainsi qu'aux personnes célébrant leurs nocés d'or, d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français ne saurait lui être imposé que moyennant le remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulterait pour le chemin de fer. Une telle mesure qui entraînerait des dépenses relativement élevées serait donc subordonnée à l'accord du ministre des finances. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'actuellement les intéressés peuvent revendiquer le bénéfice du tarif à prix réduit des billets touristiques pour les voyages aller et retour ou circulaires d'au moins 1.500 kilomètres.

15574. — M. Rivain expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les fonctionnaires et travailleurs des services publics et nationalisés ont vu, par la loi du 14 avril 1924, leurs services, pendant les hostilités, majorés par des bonifications dites de campagne simple ou double. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'apporter les mêmes avantages aux cheminots des différents réseaux. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — En raison des répercussions financières importantes d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de donner une suite favorable aux très nombreuses requêtes en ce sens adressées au département des travaux publics et des transports. Toutefois, celui-ci fait actuellement procéder à une enquête statistique à l'effet de déterminer avec exactitude le montant des dépenses nouvelles qu'entraînerait l'octroi aux cheminots des dites bonifications, dans l'hypothèse où il serait fait application des mêmes dispositions que celles en vigueur en la matière, dans la fonction publique, lesquelles ne sont pas de plano applicables dans les entreprises nationalisées. Il n'est pas encore possible de préciser, si, compte tenu des résultats de cette enquête, une solution favorable pourra être adoptée dans l'immédiat et, dans l'affirmative, selon quelles modalités. En tout état de cause, la loi du 14 avril 1924 n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires et non aux agents des services publics.

15853. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les statistiques concernant les accidents de la route et le triste privilège qu'a notre pays d'être un de ceux où le chiffre des accidents mortels est le plus élevé. Différentes solutions ont été proposées pour faire baisser ce taux de catastrophe : arrachage des arbres le long des routes, comblement des fossés latéraux, etc. L'expérience a été faite pourtant dans différents pays étrangers, notamment en Angleterre et en Suède, d'une diminution de la mortalité dans les collisions par l'usage d'une ceinture de sécurité maintenant le conducteur et les passagers sur le siège de la voiture au moment du choc et évitant soit le heurt contre le tableau de bord, soit la projection à travers le pare-brise et la rupture d'artères qui peut s'ensuivre, soit l'éjection hors du véhicule et l'écrasement sur la chaussée ou contre l'obstacle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'étudier et de présenter à l'approbation du Parlement un texte législatif rendant obligatoire l'installation de telles ceintures de sécurité sur tous les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 100 kilomètres à l'heure et rendant également obligatoire la mise en place de ces ceintures chaque fois que le véhicule circule sur une voie à grande circulation (route nationale, autoroute), en dehors évidemment des agglomérations. Le type de ceinture choisi pourrait être laissé à l'initiative de l'usager, l'expérience se chargeant de faire adopter celui des systèmes actuellement existants ou à découvrir qui présentera à la fois le plus grand coefficient de sécurité et le moindre coefficient de gêne pour le conducteur et les passagers ; 2° dans le cas où le principe de cette obligation serait accepté, de faire en sorte qu'il soit appliqué le plus rapidement possible ; 3° dans le cas contraire, de lui exposer les raisons qui empêchent qu'une telle mesure soit prise actuellement. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Le problème des ceintures de sécurité a déjà fait l'objet d'études approfondies tant en France qu'à l'étranger (en particulier la Suède, l'Allemagne, l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse). Mais sa complexité et les dangers que peut comporter l'emploi de ceintures ne présentant pas les qualités techniques indispensables ou mal adaptées à la nature du véhicule sur lequel elles sont

ancrées en retardent la solution. Bien que tout retard dans ce domaine soit regrettable il n'est pas possible de recommander et à fortiori d'imposer le port de ceintures dont rien ne permet aujourd'hui d'affirmer qu'elles présentent des garanties suffisantes. Aussi la commission économique pour l'Europe siégeant au sein de l'O.N.U. a-t-elle préparé un projet de normes d'homologation qui vient d'être discuté lors d'une récente réunion du groupe de travail de la construction des véhicules. Ce projet prévoit deux catégories d'essais auxquels devraient satisfaire les ceintures de sécurité pour être homologuées : des essais statiques et des essais dynamiques ; ces essais seront exactement déterminés par un groupe d'experts au sein duquel siégera un expert français. Des décisions portant sur le port des ceintures et la pose des points d'ancrage sur les véhicules, à la construction, interviendront dès que les normes et les conditions d'essais des ceintures auront pu être déterminées. La date de réunion de la commission qui examinera le projet définitif préparé par le groupe d'experts est prévue au mois de décembre prochain. En tout état de cause il est signalé à l'honorable parlementaire que les questions relatives au port des ceintures de sécurité, comme toutes les questions relatives aux règlements de circulation, seront réglées par voie réglementaire et ne sont pas soumises à l'intervention d'un texte législatif.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 26 juin 1962.  
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 2025, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit le début de la réponse à la question n° 15435 de M. Ziller à M. le ministre de la construction :

Réponse. — 1° En vertu des articles 2 modifié et 3 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, doivent être classées...  
(Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mardi 10 juillet 1962.

1<sup>re</sup> séance : page 2273. — 2<sup>e</sup> séance : page 2289.

**PRIX : 0,50 N F**